

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.555		215
CAMEROUN		5.065		2.555		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.675	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 26-73 du 10 juillet 1973, abrogeant la loi n° 10-65 du 25 mai 1965 et tous les textes subséquents déterminant les conditions de rémunération des personnels appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'Etat aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte	441
✓ Décret n° 73-212 du 17 juillet 1973, portant nomination d'un inspecteur du trésor en qualité d'inspecteur général d'Etat.....	441
✓ Décret n° 73-220 du 19 juillet 1973, fixant le taux d'intérêt, la durée et les conditions de remboursement des obligations à long terme délivrées en substitution des bons d'équipement venus à échéance et non remboursables en espèces (catégories BIC, BNC et revenus fonciers)....	441
Reclificatif n° 73-227 du 24 juillet 1973 au décret n° 73-105 du 23 mars 1973, portant affectation d'un professeur certifié.....	442

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 73-213 du 18 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	442
Décret n° 73-214 du 19 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	442
Décret n° 73-215 du 19 juillet 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	442
Décret n° 73-231 du 25 juillet 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	443
Décret n° 73-232 du 25 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	443
Décret n° 73-242 du 26 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	443
Décret n° 73-243 du 27 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	443

Défense Nationale

Décret n° 73-219 du 19 juillet 1973, portant nomination d'officier d'active..... 443

Postes et Télécommunications

Actes en abrégé..... 444

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Décret n° 73-722 du 19 juillet 1973 attribuant à la Société ELF-CONGO un permis de recherches de type « A » pour hydrocarbures (permis Haute Mer)..... 448

Décret n° 73-223 du 19 juillet 1973, attribuant à la Société ELF-CONGO un permis de recherches de type « A » dit « permis de la Loémé »..... 448

Acte en abrégé..... 449

Ministère des Travaux Publics, des Transports de l'Aviation Civile et de l'A.S.E.C.N.A.

Décret n° 73-217 du 19 juillet 1973, portant nomination d'ingénieur de la Météorologie de 2^e échelon aux fonctions de secrétaire général à l'Aviation Civile..... 449

Actes en abrégé..... 449

Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Décret n° 73-216 du 19 juillet 1973, portant reclassement et nomination d'un professeur de C.E.G. de 3^e échelon..... 456

Décret n° 73-226 du 23 juillet 1973, portant affectation d'un ingénieur statisticien stagiaire..... 456

Décret n° 73-228 du 24 juillet 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 457

Décret n° 73-233 du 25 juillet 1973, portant nomination au tableau d'avancement de l'année 1971 des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans... 457

Décret n° 73-234 du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie AI des services administratifs et financiers (avancement 1971)..... 458

Décret n° 73-235 du 25 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des administrateurs des cadres de la catégorie AI des services administratifs et financiers..... 459

Décret n° 73-236 du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie AI des services administratifs et financiers... 460

Décret n° 73-237 du 25 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers..... 461

Décret n° 73-238 du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie AI des services administratifs et financiers (avancement 1973)..... 461

Décret n° 73-239 du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie AI des services administratifs et financiers (avancement 1973)..... 462

Décret n° 73-240 du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie AI des services administratifs et financiers (avancement 1973)..... 463

Décret n° 73-241 du 26 juillet 1973, portant titularisation d'ingénieur stagiaire de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo..... 463

Actes en abrégé..... 464

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

Décret n° 73-218 du 19 juillet 1973, portant nomination d'un professeur de CEG stagiaire en qualité de directeur national des sports..... 465

Actes en abrégé..... 465

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Décret n° 73-221 du 19 juillet 1973, modifiant le décret n° 70-201 du 16 juin 1970 attribuant à la société Congolaise Industrielle des Bois (C.I.B.) le permis industriel n° 8..... 468

Décret n° 73-224 du 20 juillet 1973, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et un exploitant forestier, B.P. 17 Mindouli..... 468

Actes en abrégé..... 468

Ministère des Finances et du Budget

Ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971, portant création d'une Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo..... 469

Rectificatif n° 73-225 du 20 juillet 1973 au décret n° 73-157 du 17 mai 1973, portant abrogation des indemnités de représentation aux fonctionnaires civils, militaires et agents de la République Populaire du Congo rémunérés sur les crédits des budgets de l'Etat, des établissements publics et para-publics bénéficiant de l'autonomie financière..... 470

Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Actes en abrégé..... 470

Avis et Communications émanant des Services Publics

Société Générale de Banque au Congo :
Situation comptable au 31 décembre 1972..... 481
Comptes de Pertes et Profits de l'exercice 1972.... 483

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 26-73 du 10 juillet 1973, abrogeant la loi n° 10-65 du 25 mai 1965 et tous les textes subséquents déterminant les conditions de rémunération des personnels appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'Etat, aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu les travaux du 4^e congrès ordinaire de la Confédération Syndicale Congolaise ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La loi n° 10-65 du 25 mai 1965 et tous les textes subséquents déterminant les conditions de rémunération des personnels appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'Etat, aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte sont abrogés.

Art. 2. — Les travailleurs de ces entreprises, établissements et offices seront régis par leurs conventions collectives respectives.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-212 du 17 juillet 1973, portant nomination de M. Dzia (Jean-Luc), inspecteur du Trésor en qualité d'inspecteur général d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-274 du 18 août 1970, portant création de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 70-280 du 25 août 1970, portant nomination de M. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), administrateur des services administratifs et financiers en qualité d'inspecteur général d'Etat ;

Vu le décret n° 73-89 du 13 mars 1973, portant nomination de M. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), administrateur des services administratifs et financiers en qualité de directeur des finances ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dzia (Jean-Luc), inspecteur du Trésor est nommé inspecteur général d'Etat en remplacement de M. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

Dr. A. EMPANA.

DÉCRET n° 73-220 du 19 juillet 1973, fixant le taux d'intérêt, la durée et les conditions de remboursement des obligations à long terme délivrées en substitution des bons d'équipement venus à échéance et non remboursables en espèces (catégories B I C, B N C et revenus fonciers).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-163, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 46-65 du 3 décembre 1965, autorisant l'émission des bons d'équipement ;

Vu le décret n° 71-96, fixant les modalités de souscription des personnes morales ou physiques ;

Vu le décret n° 71-366 du 16 novembre 1971, modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement ;

Vu le décret n° 72-197 du 30 mai 1972, modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement ;

Vu le décret n° 73-67 du 24 février 1973, modifiant les modalités de souscription des personnes morales ou physiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les assujettis ne pouvant justifier d'un investissement agréé effectué pendant la période de validité des bons d'équipement recevront, pour le même montant, des obligations à long terme d'une durée de 15 ans portant intérêt de 4,5 % l'an, payable à l'expiration de chaque période annuelle.

Art. 2. — Les obligations à long terme seront, à l'expiration de la période de validité, remboursées en espèces sans autres formalités. Elles ne pourront l'être pour quelque motif que ce soit avant l'échéance.

Art. 3. — Le ministre du plan et le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre du plan,

A.-Ed. POUNGUI.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

Dr. A. EMPANA.

RECTIFICATIF n° 73-227 du 24 juillet 1973 au décret n° 73-105 du 23 mars 1973, portant affectation de M. Okanza (Jacob), professeur certifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur décision du Président de la République en date du 23 février 1973 ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/MF du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'organisation de l'Enseignement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu le décret n° 73-30 du 27 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okanza (Jacob), professeur certifié de 3^e échelon, est affecté à l'Université de Brazzaville, département de lettres modernes en qualité d'enseignant.

Art. 2.

Au lieu de :

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1972 sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et
supérieur chargé de l'information,
de la culture, des arts et des sports,*
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
A. DENGUET.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 73-213 du 18 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. N'Gafoula (Edouard), ancien planton à la Présidence de la République - Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-214 du 19 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Au grade de chevalier

M. M'Pidi (Paul), 11 ter, rue, Bomitaba Mounjali, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-215 du 19 juillet 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Grasset-Gothon (François), directeur de l'entreprise Sporafic et Cie, Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-231 du 25 juillet 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

Brazzaville :

MM. Elenga (Claude), employé à la société Somécafrique ;
N'Zingoula (Pierre), employé à la Citec-Afrique.

Médaille d'Argent

M. Méya (Jules), employé à la Citec-Afrique, Brazzaville.

Médaille de Bronze

BRAZZAVILLE : Employé à la Citec-Afrique :

MM. Baniakina (Daniel) ;
Loubaki (Philippe) ;
Malandila (Dominique) ;
Massengo (Gaëtan-Adolphe) ;
Moutsemo (Jacques) ;
N'Founa (Alexandre) ;
N'Siété (Jacques).

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 25 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-232 du 25 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Ikouma (Gaspard), planton en service à la vice-présidence du conseil d'Etat, Brazzaville ;
M' Baya-Kolo, chef d'équipe retraité en service à la ferme expérimentale de la N'kenké à Madingou.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 25 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-242 du 26 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Manfred-Richter, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la R.D.A.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 26 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-243 du 27 juillet 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

BRAZZAVILLE :

MM. Komaolo (Théophile), représentant d'Air Afrique ;
Galafres (Paul), directeur administratif B.I.C.I.C.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 27 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 73-219 du 19 juillet 1973, portant nomination d'officier d'active.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du Haut-commandement ;
Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre définitif au grade de sous-lieutenant d'active pour compter du 1^{er} juillet 1973 :

L'élève-officier Balossa (Dieudonné), stagiaire à l'École du matériel à Bourges-France.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission,

Le ministre de la santé publique
et des affaires spéciales,

Dr. A. EMPANA.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation - Retrait d'arrêté - Inscription au tableau d'avancement-Promotion

— Par arrêté n° 4076 du 28 juillet 1973, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade M. Ayina (Bernard), contrôleur des I.E.M. de la catégorie B, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} décembre 1965.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date sus-indiquée tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4077 du 28 juillet 1973, sont nommés inspecteurs des installations électro-mécaniques de 1^{er} échelon, indice 660 de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications :

MM. Portella (Etienne) ;

N'Goma-Ikouna (Ferdinand).

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 23 mai 1971.

— Par arrêté n° 3916 du 20 juillet 1973, sont et demeurent rapportés les dispositions de l'arrêté n° 3168/P.T du 3 août 1971, infligeant un blâme avec inscription au dossier à M. Bouenzébi (Jacob), agent d'exploitation des postes et télécommunications en service à Mindouli.

— Par arrêté n° 4078 du 28 juillet 1973, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1967, pour le 2^e échelon à 2 ans, M. Ayina (Bernard), contrôleur des installations électro-mécaniques de la catégorie B, hiérarchie II (Branche technique) des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 4080 du 28 juillet 1973, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969 pour le 3^e échelon à 2 ans M. Ayina (Bernard), contrôleur des installations de la catégorie B, hiérarchie II (Branche technique) des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 4082 du 28 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les contrôleurs des installations électro-mécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (Branche technique) des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bilayi (Guillaume) ;
Boukambou (Julien) ;

MM. Kibangou (Etienne) ;
M'Banzoulou (Edouard).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Mouan'ou (Michel) ;
Ouissika (Sylvère) ;
Tchicaya (Martin).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Doki (Antoine) ;
Pouéba (Paul).

A 30 mois :

M. Makassa (Jean-Aimé).

— Par arrêté n° 4084 du 28 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les contrôleurs des services mixtes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. M'Vouama (Etienne).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Enkola (Alexandre) ;
Missibou (Dominique) ;
M'Passy (André) ;
Iwandza (Edmond) ;
Niakissa (Jacques) ;
Matali (Thomas).

A 30 mois :

M. Ouatinou (Placide).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Mousséssé (Daniel) ;
Bouanga (Henri) ;
Moungounga (Narcisse).

— Par arrêté n° 4086 du 28 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les contrôleurs des services mixtes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Ahoué (Albert) ;
Tango (Frédéric) ;
Ekono (Baltazar).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Obongui (Gabriel).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Loko (Georges) ;
Soukantima (Alphonse) ;
Babingui (Denis) ;
Samba (Casimir) ;
Mapelli-N'Goma (Delphin) ;
Mandozi (François) ;
Samba (Narcisse).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Kouasso (François).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Yakité (Yves).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 4^e échelon :

M. Missamou (Benoît).

— Par arrêté n° 4088 du 28 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les inspecteurs des installations électro-mécaniques de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Zila (Marcel) ;
Ayina-Akilotan (Jean-Pierre) ;
Bio (Albert) ;
Mampouya (André).

— Par arrêté n° 4090 du 28 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les inspecteurs des services mixtes de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Moumbou (Lucien).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Batchi (Germain) ;
Boukaka (Florentin) ;
Fouémina (Germain) ;
Ibata (François) ;
Fouty-Taty (Séraphin).

A 30 mois :

M. Domby (Adolphe).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Etienne) ;
Iwandza (Raphaël).

A 30 mois :

M. Malonga (Antoine).

— Par arrêté n° 4092 du 28 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les inspecteurs des services mixtes de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Kinzounza (René).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Elenga (Gaston) ;
Boyela (Antoine) ;
N'Gassaki (Alphonse).

A 30 mois :

MM. Biyendolo (Antoine) ;
Siama (Félix).

Avance à l'ancienneté (3 ans) :

M. Maloumby (Victor).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

MM. Gami (Michel) ;
Bibinamy-Bounda (Victor) ;
Zekakany (Romuald) ;
Bakana (Aloyse) ;
Malonga (Joseph).

A 30 mois :

M. Okomba (Faustin).

— Par arrêté n° 4094 du 28 juillet 1973 sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972, les inspecteurs des installations électro-mécaniques de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Djonga (William) ;
Thiné (Léon).

— Par arrêté n° 4096 du 28 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972, les contrôleurs des installations électro-mécaniques de la catégorie B, hiérarchie II (Branche Technique) des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Gankoué-Dzon (Albert) ;
Mongo (Adrien) ;
Sitou (Emmanuel-Jérôme) ;
N'Katta (Philippe).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Maliki (Honoré).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bilayi (Guillaume) ;
Kibangou (Etienne) ;
M'Banzoulou (Edouard).

A 30 mois :

M. Boukambou (Julien).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Mouanou (Michel) ;
Ouissika (Sylvère).

A 30 mois :

M. Tchikaya (Martin).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Doki (Antoine) ;
Pouéba (Paul).

A 30 mois :

M. Aleghbonoussi (Léonard).

— Par arrêté n° 4098 du 28 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les contrôleurs des services mixtes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. M'Vousama (Etienne).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Enkola (Alexandre) ;
Missibou (Dominique) ;
M'Passy (André) ;
Iwandza (Edmond) ;
Niakissa (Jacques) ;
Matali (Thomas) ;
Ouatinou (Placide).

A 30 mois :

M. Essou (Fidèle).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Moussessé (Daniel) ;
Moungounga (Narcisse).

— Par arrêté n° 4100 du 28 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les contrôleurs des installations électro-mécaniques de la catégorie B, hiérarchie II (Branche Technique) des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Apembé (Dominique-Rufin) ;
Koutangounga (Thomas) ;
Loemba (Aloïse) ;
N'Dossani (Gilbert) ;
Moussindzaon (Eugène).

A 30 mois :

MM. Kihouanga (Jean-Pierre) ;
Magaga (Dominique) ;
Sianard (Lucien-Léonard).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Essembolo (Dominique) ;
N'Tsiba (Gabriel).

A 30 mois :

M. Malingou (Joseph).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Badila (Philippe) ;
Mouanda (François).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Ayina (Bernard).

A 30 mois :

MM. Louthes (Donatien) ;
Moungala (François).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

MM. Makosso (Jean-Aimé) ;
N'Dinga (Alphonse).

Avanceront à l'ancienneté en conséquence à 3 ans :

Pour le 2^e échelon :

M. Kibakou (Alphonse).

Pour le 7^e échelon :

M. Bemba-Massamba (Antoine).

— Par arrêté n° 4103 du 28 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les contrôleurs des services mixtes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Diandaga (Florent) ;
Niéré (Jean).

A 30 mois :

MM. Awamoué (Pierre) ;
Mahoundi (Faustin).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Tango (Frédéric).

A 30 mois :

M. Ahoué (Albert).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Obongui (Gabriel).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

MM. Soukantima (Alphonse) ;
Babingui (Denis) ;
Mapelli-N'Goma (Delphin) ;
Samba (Narcisse).

A 30 mois :

MM. Lokó (Georges) ;
Samba (Casimir) ;
Mandozi (François).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Kouasso (François).

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

M. Yakité (Yves).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 4^e échelon :

M. Ekono (Baltazar).

Pour le 6^e échelon :

M. Ganga (Célestin).

— Par arrêté n° 4079 du 28 juillet 1973, est promu à 2 ans au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1967, M. Ayina (Bernard), contrôleur des installations électro-mécaniques de la catégorie B, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 4081 du 28 juillet 1973, est promu à 2 ans au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1969, M. Ayina (Bernard), contrôleur des installations électro-mécaniques de la catégorie B, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 4083 du 28 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les contrôleurs des installations électro-mécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

MM. Bilayi (Guillaume), pour compter du 6 septembre 1970 ;
Boukambou (Julien), pour compter du 24 octobre 1970 ;

MM. Kibangou (Etienne), pour compter du 24 juin 1970 ;
M'Banzoulou (Edouard), pour compter du 6 mars 1970.

Au 4^e échelon :

MM. Mouanou (Michel), pour compter du 1^{er} décembre 1970 ;
Ouissika (Sylvère), pour compter du 1^{er} décembre 1970 ;
Tchicaya (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Makosso (Jean-Aimé), pour compter du 29 avril 1971 ;
N'Doki (Antoine), pour compter du 15 juillet 1970 ;
Poueba (Paul), pour compter du 15 juillet 1970.

— Par arrêté n° 4085 du 28 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les contrôleurs des services mixtes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

M. M'Vouama (Etienne), pour compter du 22 juin 1970.

Au 4^e échelon :

MM. Enkola (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Missibou (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
M'Passy (André), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Iwandza (Edmond), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Niakissa (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Matali (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Ouatinou (Placide), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Moussessé (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Bouanga (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Moungounga (Narcisse), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

— Par arrêté n° 4087 du 28 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les contrôleurs des services mixtes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

MM. Ahoué (Albert), pour compter du 1^{er} septembre 1971 ;
Tango (Frédéric), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Ekono (Baltazar), pour compter du 27 décembre 1971.

Au 4^e échelon :

M. Obongui (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Loko (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Soukantima (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Babingui (Denis), pour compter du 3 janvier 1971 ;
Samba (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Ganga (Célestin), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Mapelli-N'Goma (Delphin), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Mandozi (François), pour compter du 2 janvier 1971 ;
Samba (Narcisse), pour compter du 6 juin 1971.

Au 6^e échelon :

M. Kouasso (François), pour compter du 24 décembre 1971.

Au 7^e échelon :

M. Yakité (Yves), pour compter du 27 juin 1971.

— Par arrêté n° 4089 du 28 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après de l'année 1971, les inspecteurs des installations électro-mécaniques (Branche Technique) de la caté-

gorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Au 4^e échelon :

- MM. N'Zila (Marcel), pour compter du 7 février 1971 ;
Ayina-Akilotan (J.-Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
Bio (Albert), pour compter du 7 février 1971 ;
Mampouya (André), pour compter du 7 février 1971.

— Par arrêté n° 4091 du 28 juillet 1973, sont promus au titre de l'année 1971, les inspecteurs des services mixtes de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Au 4^e échelon, indice 760 :

- M. Moumbou (Lucien), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Au 5^e échelon, indice 830 :

- MM. Batchi (Germain), pour compter du — janvier 1971 ;
Boukaka (Florentin), pour compter du 25 juillet 1971 ;
Fouémina (Germain), pour compter du 9 juin 1971 ;
Ibata (François), pour compter du 25 janvier 1971 ;
Routy-Taty (Séraphin), pour compter du 5 décembre 1971 ;
Dombý (Adolphe), pour compter du 25 juillet 1971.

Au 6^e échelon, indice 890 :

- MM. Samba (Etienne), pour compter du 5 décembre 1971 ;
Iwandza (Raphaël), pour compter du 5 décembre 1971 ;
Malonga (Antoine), pour compter du 8 mai 1972.

— Par arrêté n° 4095 du 28 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, des inspecteurs des installations électro-mécaniques (Branche Technique) de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

- MM. Djonga (William), pour compter du 2 novembre 1972 ;
Thine (Léon), pour compter du 25 novembre 1972.

— Par arrêté n° 4097 du 28 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les contrôleurs des installations électro-mécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent : (ACC et RSMC : néant).

Au 2^e échelon :

- MM. Gankoué-Dzon (Albert), pour compter du 14 janvier 1972 ;
Mongo (Adrien), pour compter du 14 janvier 1972 ;
Sitou (Emmanuel-Jérôme), pour compter du 23 décembre 1972 ;
N'Katta (Philippe), pour compter du 3 août 1972.

Au 3^e échelon :

- M. Maliki (Honoré), pour compter du 1^{er} juin 1972.

Au 4^e échelon :

- MM. Bilayi (Guillaume), pour compter du 6 septembre 1972 ;
Boukambou (Julien), pour compter du 24 avril 1973 ;
Kibangou (Etienne), pour compter du 24 juin 1972 ;
M'Banzoulou (Edouard), pour compter du 6 mars 1972.

Au 5^e échelon :

- MM. Mouanou (Michel), pour compter du 1^{er} décembre 1972 ;
Ouissika (Sylvère), pour compter du 1^{er} décembre 1972 ;
Tchikaya (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Au 6^e échelon :

- MM. N'Doki (Antoine), pour compter du 15 juillet 1972 ;
Pouéba (Paul), pour compter du 15 juillet 1972 ;

Aleghbonoussi (Léonard), pour compter du 15 janvier 1972.

— Par arrêté n° 4099 du 28 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les contrôleurs des services mixtes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Au 4^e échelon :

- M. M'Vouama (Etienne), pour compter du 22 juin 1972.

Au 5^e échelon :

- MM. Enkola (Alexandre), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
Missibou (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
M'Passy (André), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Iwandza (Edmond), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Niakissa (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
Matali (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Ouatinou (Placide), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
Essou (Jean-Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1972 :

- MM. Moussessé (Daniel) ;
Moungounga (Narcisse).

— Par arrêté n° 4101 du 28 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les contrôleurs des installations électro-mécaniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

Au 2^e échelon :

- M.M. Apembé (Dominique), pour compter du 10 août 1973 ;
Kihouanga (Jean-Pierre), pour compter du 10 février 1974 ;
Koutangounga (Thomas), pour compter du 10 août 1973 ;
Loemba (Aloïse), pour compter du 10 août 1973 ;
Magaga (Dominique), pour compter du 10 février 1974 ;
N'Dossani (Gilbert), pour compter du 10 août 1972 ;
Sianard (Lucien-Léonard), pour compter du 10 février 1974 ;
Moussindzaon (Eugène), pour compter du 3 août 1973.

Au 3^e échelon :

- MM. Essembolo (Dominique), pour compter du 18 août 1973 ;
Matingou (Joseph), pour compter du 5 février 1974 ;
Tsiba (Gabriel), pour compter du 17 septembre 1973.

Au 4^e échelon :

- MM. Badila (Philippe), pour compter du 25 juillet 1973 ;
Mouanda (François), pour compter du 15 juin 1973.

Au 5^e échelon :

- MM. Louthes (Donatien), pour compter du 6 septembre 1973 ;
Moungalla (François), pour compter du 6 septembre 1973 ;
Ayina (Bernard), pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Au 6^e échelon :

- MM. Makosso (Jean-Aimé), pour compter du 29 octobre 1973 ;
N'Dinga (Alphonse), pour compter du 15 janvier 1974.

— Par arrêté n° 4102 du 28 juillet 1973, sont promus à 3 ans, au titre de l'année 1973 les contrôleurs des installations électro-mécaniques de la catégorie B, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

- M. Kibabou (Alphonse), pour compter du 10 août 1973.

Pour le 7^e échelon :

M. Bemba-Massamba (Antoine), pour compter du 15 juillet 1974.

— Par arrêté n° 4104 du 28 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les contrôleurs des services mixtes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC :

Au 2^e échelon :

MM. Awamoué (Pierre), pour compter du 9 janvier 1974 ;
Diandaga (Florent), pour compter du 9 juillet 1973 ;
Niéré (Jean), pour compter du 9 juillet 1973 ;
Mahoundi (Faustin), pour compter du 9 janvier 1974.

Au 4^e échelon :

MM. Ahoué (Albert), pour compter du 1^{er} mars 1974 ;
Tango (Frédéric), pour compter du 27 décembre 1973.

Au 5^e échelon :

M. Obongui (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Au 6^e échelon :

MM. Loko (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1974 ;
Soukantima (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1973 ;
Babingui (Denis), pour compter du 3 janvier 1973 ;
Samba (Casimir), pour compter du 1^{er} juillet 1973 ;
Mapelli-N'Goma (Delphin), pour compter du 1^{er} janvier 1973 ;
Mandozi (François), pour compter du 2 juillet 1973 ;
Samba (Narcisse), pour compter du 6 juin 1973.

Au 7^e échelon :

M. Kouasso (François), pour compter du 24 décembre 1973.

Au 8^e échelon :

M. Yakité (Yves), pour compter du 27 décembre 1973.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

DÉCRET N° 73-222/MIMT-M. du 19 juillet 1973, attribuant à la Société ELF-CONGO un permis de recherches de type « A » pour hydrocarbures (permis Haute-mer).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;
Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;
Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Au décret n° 62-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;
Vu l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968, approuvant la convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ELF-ERAP) en date du 17 octobre 1968 et notamment l'article 3 de ladite convention ;
Vu l'ordonnance n° 21-73 du 7 juillet 1973, portant approbation des avenants n° 1, 2 et 3 à la convention d'établissement en date du 17 octobre 1968 passée entre la République Populaire du Congo et la société « Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.) ;
Vu la demande présentée par M. Bouillot (A.) au nom respectivement de l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (ELF-CONGO) en date du 28 janvier 1972 ;
Vu le décret n° 70-320 du 5 octobre 1970, accordant l'autorisation personnelle minière à la société ELF-CONGO ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé à la société ELF-CONGO dans les conditions prévues par le présent décret et les conditions prévues par la convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et la société ELF-CONGO un permis de recherches de type « A » pour hydrocarbures (permis Haute-mer) valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux, sous le n° RC 3-12 et dont le périmètre est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le permis a une superficie réputée égale à 4 550 kilomètres carrés dont les coordonnées des points ABCD sont définies comme suit :

A — Longitude Est.....	10° 37' 648
Latitude Sud.....	5° 44' 054
B — Longitude Est.....	11° 27' 703
Latitude Sud.....	4° 57' 703

C, situé à 43 kilomètres de la laisse des basses eaux sur la droite constituant la limite entre les plateaux continentaux du Congo et du Cabinda.

D, situé à 165 kilomètres de la laisse des basses eaux sur la droite constituant la limite entre les plateaux continentaux du Congo et du Cabinda.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherches de 5 ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — Sur la demande du permissionnaire le permis de recherches pourra être renouvelé 2 fois pour une période de 5 ans chaque fois.

Les renouvellements porteront au maximum, le premier sur 75 % et le second sur 50 % de la superficie initiale du permis.

Art. 5. — La société ELF-CONGO dépensera directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherches sur son périmètre, au minimum 600 000 000 de francs C.F.A. pendant la première période de validité, 400 000 000 de francs C.F.A. pendant la 2^e période de validité et 300 000 000 de francs C.F.A. pendant la 3^e période de validité.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,

J. LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 73-223/M du 19 juillet 1973, attribuant à la société ELF-CONGO un permis de recherches de type « A », dit « permis de la Loémé ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;
Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;
Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;
Vu l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968, approuvant la convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ELF-ERAP) en date du 17 octobre 1968 et notamment l'article 3 de ladite convention ;
Vu l'ordonnance n° 21-73 du 7 juillet 1973, portant approbation des avenants n° 1, 2 et 3 à la convention d'établissement en date du 17 octobre 1968 passée entre la République

Populaire du Congo et la société « Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P.) » ;

Vu la demande présentée par M. Moch (P.) au nom respectivement de l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières ELF-CONGO en date du 12 août 1971 ;

Vu le décret n° 70-320 du 5 octobre 1970, accordant l'autorisation personnelle minière à la société ELF-CONGO ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé à la société ELF-CONGO dans les conditions prévues par le présent décret et les conditions prévues par la convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et la société ELF-CONGO un permis de type « A » dit permis de la Loémé », valable pour hydrocarbures liquides et gazeux, sous le n° 2 c-3-13 et dont le périmètre est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le permis a une superficie de 4 300 kilomètres carrés dont les coordonnées des points ABCD sont définis comme suit :

A — Intersection du parallèle 4° 36' 486 avec la laisse de basse-mer ;

B — Longitude Est..... 12° 15' 155
Latitude Sud..... 4° 10' 540

C — Intersection de la frontière Congo-Cabinda avec le Méridien 12° 38' 108.

D — Intersection de la frontière Congo-Cabinda avec la laisse des basses eaux.

Art. 3. — La durée initiale du permis de recherche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — Sur la demande du permissionnaire le permis de recherche pourra être renouvelé 2 fois pour une période de 5 ans chaque fois.

Les renouvellements porteront au maximum, le premier sur 75 % et le second sur 50 % de la superficie initiale du permis.

Art. 5. — La société ELF-CONGO dépensera directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherche sur son périmètre, au minimum 600 000 000 de francs C.F.A. pendant la première période de validité, 450 000 000 de francs C.F.A. pendant la 2^e période de validité et 300 000 000 de francs C.F.A. pendant la 3^e période de validité.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et du Tourisme
J. LEKOUNDEOU

ACTE EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 3991 du 23 juillet 1973, Mme Imbouani domiciliée 8, rue Alfassa, 8, à Bacongo, Brazzaville est autorisée à exploiter pendant une période de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, une carrière de gravier, située à Massissia (Région du Pool, district de N'Gamaba, conformément aux plans ci-joints au présent arrêté.

Mme Imbouani versera à l'Etat une redevance de 100 francs par mètre-cube de gravier excavé.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des mines B.P. 2124 à Brazzaville, pour visa et liquidation de la redevance.

Le chef du service des mines et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

DÉCRET n° 73-217/MTPTAC-SGAC. du 19 juillet 1973, portant nomination de M. Bouili (Alexis), ingénieur de la Météorologie de 2^e échelon aux fonctions de secrétaire général à l'Aviation Civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile, chargé de l'A.S.E.C.N.A.,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-146 du 2 mai 1972, portant statuts du secrétariat général à l'Aviation Civile (S.G.A.C.) ;

Vu le décret n° 72-328/MTPTAC-SGAC du 27 septembre 1972 portant détachement de M. Mondjo, ingénieur de la Météorologie auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bouili (Alexis), ingénieur de la Météorologie de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Météorologie) précédemment en service à l'A.S.E.C.N.A. à Pointe-Noire est nommé secrétaire général à l'aviation civile, en remplacement de M. Mondjo (Gaston) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 juillet 1973:

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile,

L.-S. GOMA.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :
Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

Dr. A. EMPANA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Detachement-Nomination

— Par arrêté n° 3409 du 27 juin 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, en service au secrétariat général à

l'aviation civile sont placés en position de détachement auprès de l'ASECNA à Brazzaville pour une longue durée :

MM. Assouéné (Georges), adjoint technique principal stagiaire de la météorologie ;

Likibi (Patrice), adjoint technique stagiaire, de la météorologie.

La rémunération de ces fonctionnaires sera prise en charge par l'ASECNA qui est en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1973.

— Par arrêté n° 3945 du 21 juillet 1973, M. N'Gono (Emanuel), attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, est nommé chef des services administratifs et financiers de la marine marchande à Pointe-Noire.

Le directeur de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 2593 du 26 mai 1973, les taux de la redevance d'atterrissage fixés par l'article 4, paragraphe 3 de l'arrêté interministériel n° 1235 du 14 avril 1970 sont modifiés comme suit :

1 000 francs C.F.A. pour les aérodromes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

500 francs C.F.A. pour les autres aérodromes.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1973.

— Par arrêté n° 3410 du 27 juin 1973, il est créé une commission paritaire interne d'avancement sur l'ensemble des agents contractuels du secrétariat général à l'aviation civile.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) Membres représentants de l'administration :

Président :

Ministre TPTAC ou son représentant.

Membres :

MM. Bouiti (Alexis), secrétaire général A.C. ;
Sepeynith-Kombé (Oscar), directeur A.G. ;
Mankedi (Gabriel), directeur de la Météorologie ;
Kanza (Ephane), chef de service de l'aérodrome civile ;
Boukaka (Samuel), directeur des Bases Aériennes ;
Mankou (Martin), chef de S.B.A. Sud ;
Gamokoba (Joseph), chef du personnel.

b) Membres représentants du personnel :

1 Membre du Bureau Fédéral ;

4 Délégués Brazzaville ;

2 Délégués Pointe-Noire ;

1 Délégué Dolisie.

c) Membres consultants :

Inspecteur du Travail ;

Membre du Bureau Confédéral de la C.S.C.

La commission peut faire appel à tout agent qu'elle jugera utile et dont la présence sera nécessaire pour éclaircir certains problèmes d'ordre technique et pratique.

— Par arrêté n° 3894 du 28 juillet 1973, sont rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications en date du 26 mai 1973 jointes en annexe, soit :

N° 1-73, portant modification du règlement organique de la station de pilotage du port de Pointe-Noire ;

N° 5-73, portant approbation du programme d'achat de matériel de voie pour le C.F.C.O d'un montant de 420 000 000 de francs C.F.A. ;

N° 6-73, portant approbation du programme 1975 de fourniture de matériel et de travaux pour l'allongement des trains du C.F.C.O, d'un montant de 1 020 000 000 de francs C.F.A. ;

N° 7-73, portant approbation du programme d'investissement de 800 000 000 de francs C.F.A. relatif à l'acquisition de locotracteurs ou locomotives de manœuvre pour le C.F.C.O. ;

N° 8-73, relative à l'achat d'une boureuse et d'une régleuse pour le C.F.C.O (70 000 000 de francs C.F.A.) ;

N° 9-73, relative au financement d'une unité mécanique destinée à l'entretien de la route Dolisie-frontière du Gabon (90 000 000 de francs C.F.A.) ;

N° 10-73, portant approbation du programme d'investissement de 910 000 000 de francs C.F.A. relatif à l'achat d'unités fluviales pour le transport des bois ;

N° 11-73, portant approbation du programme d'investissement de 200 000 000 de francs C.F.A. relatif à la construction de 60 logements pour l'A.T.C. ;

N° 13-73, portant approbation du programme d'investissement de 300 000 000 de francs C.F.A. relatif à l'extension des ateliers du Chemin de Fer Congo-Océan ;

N° 14-73, portant approbation du programme d'investissement de 80 000 000 de francs C.F.A. relatif à l'achat d'un remorqueur pour le port de Pointe-Noire ;

N° 18-73, arrêtant par section le budget d'exploitation et le programme d'investissement sur fonds de renouvellement pour l'exercice 1973.

DÉLIBÉRATION N° 1-73 /ATC-CA du 26 mai 1973, portant modification du règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération n° 15-62 /CA du 17 avril 1962, complétée par les délibérations n° 36-62 /CA du 26 novembre 1962, 18-66 /CA du 4 juin 1966, 49-66 /CA du 11 novembre 1966 et 13-67 /CA du 23 novembre 1967, fixant le règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire ;

Vu les rapports n° 1522 /ATC-CA du 24 avril 1973 et 1658 /ATC-DC du 4 mai 1973 du directeur général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance des 25 et 26 mai 1973 ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement organique de la station de pilotage de Pointe-Noire mis en vigueur par la délibération n° 15-62 /CA du 17 avril 1962 et complété par les délibérations susvisées, est modifié ainsi qu'il suit :

Ancien texte :

Art. 1^{er}. —

Bul du pilotage :

Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie du port et de l'appontement des potasses de Pointe-Noire ou pour les déplacements dans les limites du pilotage, par un personnel commissionné par la Direction générale de l'Agence Transcongolaise des Communications.

Nouveau texte :

Art. 1^{er}. —

Bul du pilotage :

Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie du port, de l'appontement des potasses et des terminaux pétroliers de Djeno et Rivière Rouge, ainsi que pour les déplacements dans les limites du pilotage, par un personnel commissionné par l'Agence Transcongolaise des Communications.

Ancien texte :

Art. 3. —

Limites du pilotage

Les limites du pilotage sont fixées comme suit

Au sud, le parallèle.....	4° 51, S
A l'ouest, le méridien.....	11° 46, E
Au nord, le parallèle.....	4° 42, S

Art. 6. —

Signaux et conventions d'appel du pilote :

a) Pour les navires désirant entrer dans les limites du pilotage les signaux d'appel du pilote sont ceux prévus au code international.

Ils doivent être faits quand les navires arrivent en vue de l'extrémité de la jetée extérieure du port.

Les navires devant accoster à l'appontement des potasses doivent attendre le pilotage au mouillage situé à un mille, au moins, dans le nord-nord-ouest du feu de la digue extérieure.

b)

Nouveau texte :

Art. 3. —

Limites du pilotage :

Les limites du pilotage sont fixées comme suit :

Au sud, le parallèle.....	5° 07, S
A l'ouest, le méridien.....	11° 46, E
Au nord, le parallèle.....	4° 42, S

Art. 6. —

Signaux et conventions d'appel du pilote :

a) Pour les navires désirant entrer dans les limites du pilotage les signaux d'appel du pilote sont ceux prévus au code international.

Ils doivent être faits quand les navires arrivent en vue de l'extrémité de la jetée extérieure du port.

Les navires devant s'amarrer à l'appontement des potasses ou au terminal de Rivière Rouge doivent attendre le pilote au mouillage situé à un mille, au moins, dans le nord-nord-ouest du feu de la digue extérieure.

Les navires devant s'amarrer au terminal de Djeno doivent embarquer le pilote au point situé à 6,5 milles dans le 676 du feu de Djeno soit la position latitude : 4° 54, S et longitude : 11° 49, E.

b)

(Sans changement).

Ancien texte :

Art. 17. —

*Primes de pilotage :*3^e alinéa

70 % de ces primes sont ensuite payées aux pilotes par les soins de l'agent comptable de l'A.T.C.

Nouveau texte :

Art. 17. —

*Primes de pilotage :*3^e alinéa :

60 % de ces primes sont ensuite payées aux pilotes par les soins de l'agent comptable de l'A.T.C.

(Le reste de l'article 17 sans changement).

Ancien texte :

Art. 18. —

Primes d'astreinte du chef de la station :

Compte tenu de l'astreinte que lui imposent ses fonctions, le chef de la station de pilotage perçoit mensuellement une prime égale à 15 % de la masse mensuelle de prime de pilotage et de lamanage versée par les compagnies de navigation.

Nouveau texte :

Art. 18. —

Prime d'astreinte du chef de la station :

Compte tenu de l'astreinte que lui imposent ses fonctions, le chef de la station de pilotage perçoit mensuellement une prime égale à 10% de masse mensuelle de prime de pilotage et de lamanage versée par les compagnies de navigation.

Ancien texte :

Art. 19. —

Primes d'astreinte des maîtres de port qui concourent au service de la station :

Compte tenu de l'astreinte que leur impose le concours qu'ils prêtent au fonctionnement de la station, les maîtres de port qui concourent effectivement au fonctionnement de la station de pilotage perçoivent mensuellement une prime déterminée de la manière suivante :

Le solde des primes de pilotage et de lamanage versées par les compagnies de navigation et non attribué aux pilotes et au chef de station, soit 15 %, est partagé par parts égales entre l'ensemble des maîtres de port ayant effectivement dirigé l'amarrage. Le partage est effectué pendant le mois considéré, le cas échéant au prorata du temps de présence.

Nouveau :

Art. 19. —

Primes d'astreinte des maîtres de port et des agents d'exécution qui concourent au service de la station :

Compte tenu de l'astreinte que leur impose le concours qu'ils prêtent au fonctionnement de la station, les maîtres de port et les agents d'exécution du port désignés ci-après, qui concourent effectivement au fonctionnement de la station de pilotage, perçoivent mensuellement une prime déterminée comme suit :

Le solde des primes de pilotage et de lamanage versée par les compagnies de navigation et non attribué aux pilotes ou au chef de station, soit 30 %, est partagé de la manière suivante :

12 % répartis en parts égales entre les maîtres de port ayant effectivement dirigé l'amarrage ;

18 % répartis en parts égales entre les agents d'exécution ci-après ayant effectivement participé à l'amarrage :

Surveillants de port ;

Lamaneurs ;

Equipages des vedettes de pilotage et de servitude.

Le partage est effectué pendant le mois considéré, le cas échéant au prorata du temps de présence de chaque bénéficiaire.

Art. 2. — Le paragraphe « *Pilotage* » du chapitre 1^{er} — taxes sur les navires — du barème des taxes annexé à l'arrêté général du 27 mai 1955 est complété ainsi qu'il suit :

Pilotage :

Pilotage au terminal de Djeno par tonneau de jauge nette :

Taxe de pilotage couvrant la prestation de pilotage, non compris l'acheminement à bord et le retour à terre :

Jours ouvrable :

De 6 heures à 18 heures : 13,60 francs (1) ;

Majoration forfaitaire :

Jours ouvrables :

De 18 heures à 6 heures : 6 250 francs ;

Jours non ouvrables :

De 6 heures à 18 heures : 6 250 francs ;

De 18 heures à 6 heures : 12 500 francs.

d) Prime de pilotage :

B. Warf CPC, terminal de rivière rouge et terminal de Djeno :

Jours ouvrables :

De 6 heures à 18 heures : 1,40 francs (1) ;

De 18 heures à 6 heures : 1,90 francs.

Jours non ouvrables :

De 6 heures à 18 heures : 2,50 francs ;

De 18 heures à 6 heures : 2,50 francs.

(1) Taxe de pilotage + prime de pilotage = 13,60 + 1,40 = 15 francs.

Art. 3. — L'article 3 de la délibération n° 2-64-CA du 24 janvier 1964, instituant une taxe de péage sur les navires touchant le port de Pointe-Noire, est complété ainsi qu'il suit :

Ancien texte :

Art. 3. — Sont exempts de la taxe de péage :

- a) Les navires opérant au sea-line de Rivière Rouge ;
- b) Tous les navires de pêche ;
- c) Les navires n'effectuant aucune opération commerciale pendant la durée de leur escale ;
- d) Tous les navires dispensés de pilotage.

Nouveau texte :

Art. 5. — Sont exempts de la taxe de péage :

- a) Les navires opérant au wharf des potasses, au terminal de Rivière Rouge et au terminal de Djeno,
- b) sans changement
- c) " "
- d) " "

Art. 4. — Délégation est donnée au président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour conclure avec la société ELF-CONGO une convention de préfinancement de l'achat d'une vedette à affecter au service de la capitainerie du port de Pointe-Noire, à concurrence de la somme de 70 000 000 de francs C.F.A., gagée par les recettes de pilotage au terminal de Djeno.

Art. 5. — Délégation est donnée au président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour fixer ultérieurement le nouveau tarif de pilotage applicable aux navires touchant le terminal de Djeno, compte tenu des frais d'amortissement et de fonctionnement de la vedette de servitude à préfinancer par la société ELF-CONGO.

Art. 6. — La présente délibération, qui prendra effet à compter de la date de son approbation, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1973.

*Le président du conseil d'administration,
ministre des travaux publics, des transports
et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA :*
Commandant L.-Sylvain GOMA.

DÉLIBÉRATION N° 5-73/ATC-CA du 26 mai 1973 relative à l'approbation du programme d'achat de matériel de voie d'un montant de 420 000 000 de francs C.F.A. à l'aide de crédits constructeurs ou acheteurs.

Vu l'ordonnance n° 21-69, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération n° 5/ATC-CD du 21 octobre 1972 du comité de direction de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le rapport n° 1606/ATC-DG du 2 mai 1973 de M. le directeur général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 26 mai 1973,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Le programme d'achat de matériel de voie destiné au C.F.C.O, d'un montant de 350 000 000 de francs C.F.A. tel qu'arrêté par délibération n° 5-72 du 21 octobre 1972 est porté à 420 000 000 de francs C.F.A., suivant détails ci-après en millions de francs C.F.A. :

52 kilomètres de rails de 36 kg/m.....	155 »
3 kilomètres de rails SEI 50-60 de 52 kg/m.....	14 »
80 000 traverses métalliques de 40 kilogrammes.....	170 »
20 appareils de voie.....	36 »
1 lot de matériel de voie divers (crapauds, boulons, éclisses, tirefonds, pièces détachées pour appareils de voie etc.....)	45 »
	420 »

Art. 2. — Délégation est donnée au président du conseil d'administration de l'A.T.C. afin de signer la convention d'ouverture de crédit à passer avec la Banque Nationale de Paris (B.N.P.) 16, Boulevard des Italiens à Paris, pour le financement sous la forme d'un crédit acheteur à moyen terme, libellé au francs français, de 80 % du contrat de fourniture de rails, traverses métalliques et appareils de voie par la société « Le matériel de voie Wendel-Sideler » et la société des ateliers de construction de l'ABBAYE, en exécution du programme d'achat défini à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Les conditions de ce crédit sont les suivantes :

Durée de remboursement : 5 ans en 10 semestrialités ;

Intérêt : 6,14 % l'an ;

Commission d'engagement 0,3 % l'an perçue trimestriellement et d'avance à partir de la signature de l'accord jusqu'à utilisation complète du crédit ;

Commission de gestion de 0,2 % forfaitaire, perçue sur le montant des billets de principal et d'intérêts.

La prime d'assurance COFACE de 2,90 % calculée sur 80 % du montant du contrat de fourniture est à inclure dans le crédit-acheteur.

L'aval de l'Etat est sollicité pour cette opération de financement.

Art. 3. — Délégation est donnée au président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour signer le marché à passer avec la société d'Ars sur Moselle pour la fourniture de petit matériel de voie à concurrence de 900 100 francs français, financé par un crédit fournisseur COFACE aux conditions suivantes :

Paiement de 80 % de la commande y compris les frais de garantie COFACE en 10 semestrialités ;

Taux d'intérêt de la Banque de France pour les exportations, majoré de 2,75 %.

L'aval de l'Etat est sollicité pour cette opération de financement.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1973.

*Le président,
ministre des travaux publics, des transports
et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA :*
Commandant L.-S. GOMA.

DÉLIBÉRATION N° 6-73/ATC-CA du 26 mai 1973, relative à l'approbation du programme 1973 de fourniture de matériel et de travaux pour l'allongement des trains du C.F.C.O d'un montant de 1 020 000 000 de francs C.F.A.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 21 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le rapport n° 1835/ATC-DG du 18 mai 1973 de M. le directeur général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 26 mai 1973,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le programme d'achat de matériel et d'exécution de travaux pour l'allongement des trains du C.F.C.O d'un montant de 1 020 000 000 de francs C.F.A., comprenant les opérations suivantes :

Équipement de signalisation.....	260 »
Allongement des gares.....	230 »
Équipement des wagons pour la formation de trains longs (modernisation du freinage et des attelages).....	530 »
Total :.....	1020 »

Art. 2. — Le président du conseil d'administration de l'A.T.C. reçoit délégation pour négocier avec la Caisse Centrale de Coopération Economique l'obtention d'un prêt à long terme pour l'exécution du programme défini à l'article 1^{er} dans la limite d'un montant maximum de 1 020 000 000 de francs C.F.A.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1973.

*Le président du conseil d'administration
de l'A.T.C.
ministre des travaux publics, des transports
et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA,
Commandant L.-S. GOMA.*

DÉLIBÉRATION N° 7-73/ATC-CA du 26 mai 1973, relative à l'acquisition de locotracteurs ou de locomotives de manœuvre pour le C.F.C.O.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le rapport n° 919/ATC-DG du 22 mars 1972 de M. le directeur général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 26 mai 1973,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit

Art. 1^{er}. — Est approuvé le programme d'investissement relatif à l'acquisition de locotracteurs ou de locomotives de manœuvre pour le C.F.C.O. dans la limite d'un montant maximum de 800 000 000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. le président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour :

Définir le programme optimal d'acquisition de locotracteurs ou locomotives de manœuvre du C.F.C.O afin de permettre au C.F.C.O. de pouvoir faire face au trafic prévisionnel 1975 ;

Négocier et contracter un prêt pour l'acquisition de locotracteurs ou de locomotives de manœuvre dans le cadre suivant :

Montant maximum de 800 000 000 de francs C.F.A. ;

Période de remboursement d'au moins 10 ans et taux d'intérêt maximum de 8 %.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1973.

*Le président du conseil d'administration,
ministre des travaux publics, des transports
et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA
Commandant L.-S. GOMA.*

DÉLIBÉRATION N° 8-73/ATC-CA du 26 mai 1973, relative à l'acquisition d'une bourreuse et d'une régaleuse pour le C.F.C.O.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le rapport n° 918/ATC-DG en date du 22 mars 1973 de M. le directeur général de l'A.T.C.

Délibérant en sa séance du 26 mai 1973,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le programme d'investissement relatif à l'achat d'une bourreuse et d'une régaleuse pour le C.F.C.O. dans la limite d'un montant maximum de 70 000 000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. le président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour négocier et contracter un prêt pour l'acquisition d'une bourreuse et d'une régaleuse dans les conditions d'achat suivantes :

Autofinancement de l'A.T.C. :
10 % à verser à la commande ;
10 % à verser à la livraison ;

Prêt pour 80 % de la commande, remboursable en 10 semestrialités à un taux inférieur ou égal à 8 %.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1973.

*Le président du conseil d'administration,
ministre des travaux publics, des transports
et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA :
Commandant L.-S. GOMA.*

DÉLIBÉRATION N° 9-73/ATC-CA du 26 mai 1973, relative au financement d'une unité mécanique d'entretien routier d'un montant maximum de 90 000 000 de francs C.F.A à l'aide de crédits constructeurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 21 octobre 1961, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le rapport n° 948/ATC-DG du 23 mars 1973 de M. le directeur général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 26 mai 1973,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le programme d'acquisition d'une unité mécanique destinée à l'entretien de la route Dolisie — frontière du Gabon (R.N. 3), d'un coût de 90 000 000 de francs C.F.A. dont la nomenclature est donnée ci-après :

- 3 niveleuses Richier ou d'un type équivalent ;
- 2 Chargeurs Michigan type 45 AWS ou d'un type équivalent ;
- 2 ensembles de compactage comprenant chacun un tracteur de 80 Ch. environ et un rouleau à pneus de 18 tonnes ;
- 6 camions à benne Berliet L 64 /8 ;
- 3 camions citerne Berliet L 6488 de 6 000 litres.

Art. 2. — L'Agence Transcongolaise des Communications est autorisée à acquérir les unités décrites à l'article 1^{er} qui ne seraient pas financées par don du F.A.C. à l'aide de crédits constructeurs dans la limite d'un coût maximum de 90 000 000 de francs C.F.A.

Art. 3. — Le président du conseil d'administration de l'ATC reçoit délégation pour négocier auprès des fournisseurs les crédits constructeurs nécessaires à la réalisation du programme défini aux articles 1^{er} et 2^e ci-dessus.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 1973.

*Le président du conseil d'administration de l'ATC,
ministre des travaux publics, des transports
et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA :*
Commandant L.-S. GOMA.

DÉLIBÉRATION N° 10-73/ATC-CA du 26 mai 1973, portant approbation de l'acquisition d'une première tranche d'unités fluviales spécialisée dans le transport des bois d'un coût de 910 000 000 de francs C.F.A.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le rapport n° 966/ATC-DG du 24 mars 1973 de M. le directeur général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 26 mai 1973,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le programme d'acquisition d'une première tranche de matériel de transport fluvial spécialisée dans le transport des bois dont le montant évalué à 910 000 000 de francs C.F.A. comprend l'acquisition des unités suivantes :

- 2 convois poussés de 1 500 tonnes ;
- 27 micropousseurs.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration de l'A.T.C. reçoit délégation pour négocier avec la Banque Africaine de Développement l'obtention d'un prêt à long terme d'un montant maximum de 900 000 000 de francs C.F.A. pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1973.

*Le président du conseil d'administration de l'A.T.C.,
ministre des travaux publics, des transports
et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA :*
Commandant L.-S. GOMA.

DÉLIBÉRATION N° 11-73/ATC-CA du 26 mai 1973, relative à la construction de 50 logements à l'aide d'un emprunt de 200 000 000 de francs C.F.A.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 janvier 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le rapport n° 1346/ATC-DG du 11 avril 1973 de M. le directeur général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 26 mai 1973,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le programme de construction d'une première tranche de 50 logements destinés au personnel de l'A.T.C. dans la limite d'un montant maximum de 200 000 000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. le président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour négocier et contracter un prêt à moyen terme de 200 000 000 de francs C.F.A. auprès des banques congolaises avec le concours de la Banque Centrale des Etats d'Afrique Centrale.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1973.

*Le président du conseil d'administration, de l'A.T.C.
ministre des travaux publics, des transports
et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA,
Commandant L.-S. GOMA.*

DÉLIBÉRATION N° 12-73/ATC-CA du 26 mai 1973.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972, portant approbation de la rétrocession à l'A.T.C. par l'Etat congolais, de l'accord de crédit IDA n° 297/COB du 7 avril 1972 de 6 300 000 dollars représentant environ 1 610 000 000 de francs C.F.A. pour l'achat de wagons, les études d'engineering du réalignement du C.F.C.O. et les études de coûts sur l'A.T.C. ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'A.T.C. ;

Vu la délibération n° 12-72/ATC du 7 avril 1972, approuvant le projet de rétrocession à l'A.T.C. du crédit IDA n° 297/COB du 7 avril 1972 susvisé ;

Vu le rapport n° 1472/ATC du 24 avril 1973 du directeur général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 26 mai 1973,

A ADOPTÉ :

le texte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet d'accord à passer par l'A.T.C. avec le Gouvernement de la République Populaire du Congo, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération, portant modification de l'accord de prêt subsidiaire signé le 7 avril 1972, relatif aux modalités de rétrocession à l'A.T.C. du crédit IDA n° 297/COB qui est arrêté à 6 900 000 dollars au lieu de 6 300 000 dollars pour l'achat de wagons, l'étude d'engineering du réalignement du C.F.-C.O. et l'étude des coûts de l'A.T.C.

Délégation est donnée au président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour signer ledit accord modificatif de prêt subsidiaire.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1973.

*Le président du conseil d'administration
ministre des travaux publics, des transports
et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA :*
Commandant L.-S. GOMA.

ORDONNANCE n° du portant ratification de l'accord modificatif de l'accord de crédit n° 297 /COB conclu entre l'Etat de la République Populaire du Congo et l'Agence pour le Développement International (IDA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972, portant approbation de l'accord de prêt subsidiaire signé le 7 avril 1972 et relatif aux modalités de rétrocession à l'A.T.C. du crédit IDA n° 297 /COB de 6 300 000 dollars soit environ 1 610 000 000 de francs C.F.A. ;

Vu l'accord de crédit de développement en date du 7 avril 1972 n° 297 /COB entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement, ratifié par ordonnance n° 16-72 du 28 avril 1972, d'un montant de 6 300 000 dollars et l'accord portant ledit crédit à 6 900 000 dollars signé le

Vu l'accord de projet ferroviaire en date du 7 avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications approuvé par ordonnance n° 17-72 du 28 avril 1972 ;

Vu la délibération n° /ATC-DG du conseil d'administration de l'A.T.C. ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNÉ :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord en date du portant modification à l'accord de crédit n° 297 /COB de développement (projet ferroviaire) entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement signé le 7 avril 1972 et ayant pour effet de porter de 6 300 000 dollars à 6 900 000 dollars le crédit considéré.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° du portant approbation de l'accord modificatif à l'accord de prêt subsidiaire du crédit IDA n° 297 /COB projet ferroviaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972, portant approbation de l'accord de prêt subsidiaire signé le 7 avril 1972 et relatif aux modalités de rétrocession à l'A.T.C. du crédit IDA n° 297 /COB de 6 300 000 dollars soit environ 1 610 000 000 de francs C.F.A. ;

Vu l'accord de crédit de développement en date du 7 avril 1972 n° 297 /COB entre la République Populaire du Congo et l'Association Internationale de Développement, ratifié

par ordonnance n° 16-72 du 28 avril 1972, d'un montant de 6 300 000 dollars et l'accord portant ledit crédit à 6 900 000 dollars signé le

Vu l'accord de projet ferroviaire en date du 7 avril 1972 entre l'Association Internationale de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications approuvé par ordonnance n° 17-72 du 28 avril 1972 ;

Vu la délibération n° /ATC-DG du du conseil d'administration de l'A.T.C. ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'accord modificatif à l'accord de prêt subsidiaire du crédit IDA n° 297 /COB porté de 6 300 000 dollars à 6 900 000 dollars, soit environ l'équivalent de 1 560 000 000 de francs C.F.A. dont le texte est joint en annexe, conclu entre le ministre des finances et du budget et le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA, président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour l'acquisition de wagons à marchandise, le financement des études d'engineering, du réaliment du C.F.C.O et les études des coûts de l'A.T.C.

Les dispositions de l'ordonnance n° 18-72 du 28 avril 1972 susvisée demeurent sans changement en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le

Commandant M. N'GOUABI.

DÉLIBÉRATION n° 13-73 /ATC-CA du 26 mai 1973, relative à l'approbation d'un programme complémentaire d'emprunt de 300 000 000 de francs C.F.A. pour l'exécution des travaux d'extension des ateliers du C.F.C.O. à Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 21 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération n° 15-72 /ATC-CA du 7 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance d'aval n° 43-72 du 8 novembre 1972 du président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu le rapport n° 1594 /ATC-DG du 30 avril 1973

Délibérant en sa séance du 26 mai 1973,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet rectificatif d'extension des ateliers du C.F.C.O. à Pointe-Noire portant de 280 000 000 à 500 000 000 de francs C.F.A. le coût des travaux de génie civil.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. le président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour négocier et contracter un nouveau prêt à moyen terme de 300 000 000 de francs C.F.A. auprès des banques congolaises, avec le concours de la Banque Centrale des Etats d'Afrique Centrale en complément au premier prêt de 280 000 000 accordé en 1972 afin de permettre l'exécution totale des travaux de génie civil relatifs à l'extension des ateliers du C.F.C.O. à Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1973.

*Le président du conseil d'administration,
ministre des travaux publics, des transports
et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA :*
Commandant L.-S. GOMA.

DÉLIBÉRATION N° 14-73 /ATC-CA du 26 mai 1973, donnant délégation au président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour approuver le contrat de location-vente du remorqueur *Farouche*.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'A.T.C. ;

Vu le contrat n° 12-67 approuvé le 28 décembre 1967, portant affrètement à temps du remorqueur « FAROUCHE » ;

Vu le rapport n° 1669 /ATC-D^o du 4 mai 1973 de M. le directeur général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 26 mai 1973,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée au président du conseil d'administration de l'A.T.C. pour négocier avec la société de remorquage et de sauvetage du Nord (S.R.S.N.) à Dunkerque, dans la limite d'un montant de 80 000 000 de francs C.F.A., un contrat d'affrètement et de crédit-hail sur une période de 3 ans, en vue de l'acquisition du remorqueur « FAROUCHE » par le port de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le financement du contrat est prévu sur le fonds de renouvellement du port de Pointe-Noire des années 1973-74-75 et 76.

Art. 3. — La présente délibération, qui prendra effet à la date de son approbation, sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1973.

*Le président du conseil d'administration,
ministre des travaux publics, des transports
et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA :*

Commandant L.-S. GOMA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU
TRAVAIL, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 73-216 /MT-DGT-DGAPE-45-8 du 19 juillet 1973, portant reclassement et nomination de M. Batoumeny (Victor), professeur de C.E.G. de 3^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-195 /FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République ;

Vu le décret n° 62-196 /FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-197 /FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchie des cadres de l'Enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et au Vice-président du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant la composition du conseil d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 1327 /EN-SGE du 22 avril 1970, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A II de l'enseignement ;

Vu la lettre n° 528 /DAAF du 23 mars 1973, transmettant la photocopie du certificat de licence ès-lettres délivré à M. Batoumeny (Victor) par la Faculté des lettres et sciences humaines de Bordeaux ;

Vu le décret n° 62-198 /FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Batoumeny (Victor), professeur de C.E.G. de 3^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire de la licence ès-lettres est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur certifié de 2^e échelon, indice 870 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le président du conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
primaire et professionnel,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances
et du budget en mission ;
Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr. A. EMPANA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-226 /MT-DGT-DGAPE-45-8 du 23 juillet 1973, portant affectation de M. Ebonga (Guy-Xavier), ingénieur statisticien stagiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196 /FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 /FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-185 du 19 juin 1963, modifiant d'une part les décrets nos 59-45 du 12 février 1959 et 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres des catégories A des services techniques et d'autre part le décret n° 59-172 du 21 août 1959 ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et au Vice-président du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 862/MFB-4 du 18 avril 1973 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ebonga (Guy-Xavier), ingénieur statisticien stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Statistique) précédemment en service à l'Office Congolaise d'Information à Brazzaville, est mis à la disposition du Vice-président, ministre du plan pour servir au commissariat général du plan à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABE.

DÉCRET N° 73-228/MJT-DGT-DGAPE-7-3, du 24 juillet 1973, portant intégration et nomination de M. Missolo (Jean-Joseph-Charles) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 866/DAAF du 24 mai 1973 du directeur des affaires administratives et financières de l'enseignement primaire et secondaire, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Missolo (Jean-Joseph-Charles), titulaire de la licence ès-lettres, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 6 novembre 1972, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,*

J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-233/MJT-DGT-DGAPE-43-11 du 25 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire réunie le 8 mai 1973 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

TRAVAIL

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Bitsindou (Gérard).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Segga (Dieudonné) ;
N'Diaye (Mamadou).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans

M. Note (Agathon).

ADMINISTRATION GENERALE

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. MOUNGOUNGA-N'KOMBO-N'GUILA.

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Ekondy-Akala ;
N'Gouoto (Charles) ;
Gassaki (Paul).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Loemba (Norbert) ;
Kibongui-Saminou (Placide) ;
Koutadissa (Antoine) ;
Satoud (Jean-Edouard) ;
Gomat (Georges) ;
Loemba (François) ;
N'Zala-Backa (Placide) ;
Ouéniadio (Firmin) ;
Ondziel (Gustave).

A 30 mois :

MM. Bamba (François) ;
Boukama (Paul) ;
Youlou-Kouya (Honoré) ;
Zomambou-Bongo (Joseph).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Mombongo (Auguste) ;
Mouberi (Grégoire) ;
Balloud (Jean-François) ;
Bockondas (Jean) ;
Kaïa (Antoine) ;
N'Debeka (Emmanuel) ;
Ongagou (Marie-Alphonse) ;
Tchikaya (Germain) ;
Bokilo (Gabriel).

A 30 mois :

M. N'Kounkou (Pierre).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Bounsana (Hilaire) ;
Batanga (André) ;
Kondani (Ferdinand) ;
Ontsas-Ontsas (Jacques).

A 30 mois :

MM. Bouanga (Paul-Christophe) ;
Gnali (Henri).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 3^e échelon :

M. Loubaki (Bernard).

Pour le 4^e échelon :

M. Goma (David).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 25 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUARI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

Dr. A. EMPANA.

DÉCRET N° 73-234 /MJT-DGAPE-43-11 du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers. (Avancement 1971).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 /FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 /FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 /FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 /FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170 /FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-233 /MJT-DGT-DGAPE du 25 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC : néant.

TRAVAIL

Au 3^e échelon :

M. Bitsindou (Gérard), pour compter du 20 décembre 1971.

Au 4^e échelon :

M. Segga (Dieudonné), pour compter du 18 septembre 1971.

Au 5^e échelon :

M. N'Diaye-Mamadou, pour compter du 30 juin 1971.

Au 6^e échelon :

M. Note (Agathon), pour compter du 30 juin 1971.

ADMINISTRATION GENERALE

Au 2^e échelon :

M. MOUNGOUNGA-N'KOMBO-N'GUILA, pour compter du 2 décembre 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Ekondy-Akala, pour compter du 23 juin 1971 ;
N'Gouoto (Charles), pour compter du 23 décembre 1971 ;

Gassaki (Paul), pour compter du 20 décembre 1971.

Au 4^e échelon :

MM. Loemba (Norbert), pour compter du 6 janvier 1971 ;
Kibongui-Saminou (Placide), pour compter du 6 janvier 1971 ;

Koutadissa (Antoine), pour compter du 6 janvier 1971 ;

Satoud (Jean-Edouard), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;

Gomat (Georges), pour compter du 6 janvier 1971 ;
 Loemba (François), pour compter du 23 décembre 1971 ;
 N'Zala-Backa (Placide), pour compter du 6 janvier 1971 ;
 Ouénadio (Firmin), pour compter du 6 juillet 1971 ;
 Ondziel (Gustave), pour compter du 6 janvier 1971 ;
 Bemba (François), pour compter du 6 janvier 1972 ;
 Boukama (Paul), pour compter du 30 décembre 1971 ;
 Youlou-Kouya (Honoré), pour compter du 16 décembre 1971 ;
 Zomambou-Bongo (Joseph), pour compter du 29 décembre 1971 ;

Au 5^e échelon :

MM. Mombongo (Auguste), pour compter du 30 juin 1971 ;
 Mouberi (Grégoire), pour compter du 29 juin 1971 ;
 Balloud (Jean-François), pour compter du 29 juin 1971 ;
 Bockondas (Jean), pour compter du 30 octobre 1971 ;
 Kafne (Antoine), pour compter du 29 juin 1971 ;
 N'Debeka (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
 Ongagou (Marie-Alphonse), pour compter du 29 juin 1971 ;
 Tchicaya (Germain), pour compter du 21 juin 1971 ;
 Bokilo (Gabriel), pour compter du 30 juin 1971 ;
 N'Koukou (Pierre), pour compter du 14 juin 1972.

Au 6^e échelon :

MM. Bounšana (Hilaire), pour compter du 14 juin 1971 ;
 Batanga (André), pour compter du 14 juin 1971 ;
 Kondani (Ferdinand), pour compter du 14 juin 1971 ;
 Ontsa-Ontsa (Jacques), pour compter du 30 juin 1971 ;
 Bouanga (Paul-Christophe), pour compter du 14 juin 1972 ;
 Gnali (Henri), pour compter du 14 juin 1972.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances et du budget
en mission :

*Le ministre de la santé publique et
des affaires sociales,*

Dr. A. EMPANA.

DÉCRET n° 73-235/MJT-DGT-DGAPE-43-3 du 25 juillet 1973,
portant inscription au tableau d'avancement de l'année
1972 des administrateurs des cadres de la catégorie A I des
services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHÉF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général
des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le régle-
ment sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les
catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62,
portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la
nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le
statut des cadres de la catégorie A des services administratifs
et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglemen-
tant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1973, portant délégation
des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomina-
tion des membres du conseil d'Etat ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative
paritaire réunie le 8 mai 1973 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'an-
née 1972, les administrateurs des cadres de la catégorie A,
hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les
noms suivent :

TRAVAIL

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

Mme Note née Avemeka (Marie-Thérèse).
MM. N'Zoungou (Alphonse) ;
Eyala (Roland).

A 30 mois :

M. Kimbala (Joseph).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Otsé-Mawandza (Adolphe) ;
Songuemas (Nicolas).

A 30 mois :

M. N'Doudi (Jean-Pierre).

ADMINISTRATION GENERALE

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Lekoundzou (Justin) ;
Mahoungou-Manu (Dieudonné).

A 30 mois :

MM. Diop-Mamadou-Baba ;
Itoua (Anatole).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bandzouzi (Georges) ;
Bossoka (Emile) ;
Issambo (Louis) ;
Mabouéki (Bernard).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Khono (Pascal) ;
Kimpou (Jacques) ;
Konta (Simon) ;
N'Sonda (André) ;
Sithas-M'Boumba (Gaston) ;
Tathy (Augustin).

A 30 mois :

M. Kimbembé (Bernard).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Peleka (Jérôme-Wilfrid) ;
Itoua (Dieudonné) ;
Mamimoué (Jean-Louis) ;
N'Kodia (Jean) ;
Batétana (Jean-Pierre) ;
N'Tsatoua-Bantou-Milongo (André) ;
Bitsindou (Roger) ;
Mackoubily (Marie-Alphonse) ;
Sianard (Charles) ;
Olassa (François).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Bourra (Alphonse) ;
Dibas-Franck (Fernand) ;
Ickonga (Auxence) ;
Mondjo (Nicolas) ;
Odiki (Innocent) ;
Sita (Félix) ;

MM. Mavoungou (Dominique) ;
N'Koua (Pierre) ;
Okoko-Esseau (Thomas).

A 30 mois :

M. Bayonne (Alphonse).

Pour le 2^e échelon du grade d'administrateur en Chef, à 30 mois :

M. Matongo (Julien).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 25 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances et du budget
en mission :

*Le ministre de la santé publique et des
affaires sociales,*
Dr. A. EMPANA.

DÉCRET N° 73-236 /MJT-DGT-DGAPE-43-3 du 25 juillet 1973,
portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers (Avancement 1972).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 /FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170 /FP-BE du 5 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1973, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-235 /MJT-DGT-DGAPE du 25 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC : néant.

TRAVAIL

Au 3^e échelon :

Mme Note née Avémeka (Marie-Thérèse), pour compter du 20 décembre 1972.

MM. N'Zoungou (Alphonse), pour compter du 20 décembre 1972 ;
Eyala (Roland), pour compter du 20 juin 1972 ;
Kimbala (Joseph), pour compter du 20 décembre 1972 .

Au 4^e échelon :

MM. Otsé-Mawandza (Adolphe), pour compter du 15 décembre 1972 ;

Songuémás (Nicolas), pour compter du 20 décembre 1972 ;

N'Doudi (Jean-Pierre), pour compter du 23 juin 1973.

ADMINISTRATION GENERALE

Au 2^e échelon :

MM. Lekoundzou (Justin), pour compter du 16 mai 1972 ;
Mahoungou-Manu (Dieudonné), pour compter du 16 mai 1972 ;

Diop-Mamadou-Baba, pour compter du 13 juillet 1972 ;

Itoua (Anatôle), pour compter du 9 novembre 1972.

Au 3^e échelon :

MM. Bandzouzi (Georges), pour compter du 1^{er} septembre 1972 ;

Bossoka (Emile), pour compter du 20 décembre 1972 ;
Issambo (Louis), pour compter du 20 juin 1972 ;

Mabouéki (Bernard), pour compter du 20 juin 1972.

Au 4^e échelon :

MM. Khono (Pascal), pour compter du 23 décembre 1972 ;
Kimpo (Jacques), pour compter du 30 avril 1972 ;

Konta (Simon), pour compter du 23 juin 1972 ;
N'Sonda (André), pour compter du 23 juin 1972 ;

Sithas-M'Boumba (Gaston), pour compter du 23 juin 1972 ;

Tathy (Augustin), pour compter du 23 décembre 1972 ;

Kimbembé (Bernard), pour compter du 30 octobre 1972.

Au 5^e échelon :

MM. Peleka (Jérôme), pour compter du 29 juin 1972 ;
Itoua (Dieudonné), pour compter du 16 décembre 1972 ;

Mamimoué (Jean-Louis), pour compter du 29 juin 1972.

N'Kodia (Jean), pour compter du 6 juillet 1972 ;
Batatana (Jean-Pierre), pour compter du 29 juin 1972 ;

N'Tsatoua-Bantou-Milongo (André), pour compter du 1^{er} décembre 1972 ;

Bitsindou (Roger), pour compter du 28 juin 1972 ;

Mackoubily (Marie-Alphonse), pour compter du 29 décembre 1972 ;

Sianard (Charles), pour compter du 6 juillet 1972 ;
Olassa (François), pour compter du 20 juin 1972.

Au 6^e échelon :

MM. M'Bourra (Alphonse), pour compter du 30 juin 1972 ;
Dibas (Franck-Fernand), pour compter du 28 juin 1972 ;

Ikonga (Auxence), pour compter du 28 juin 1972 ;
Mondjo (Nicolas), pour compter du 28 juin 1972 ;

Odiki (Innocent), pour compter du 28 juin 1972 ;
Sita (Félix), pour compter du 28 juin 1972 ;

Mavoungou (Dominique), pour compter du 14 juin 1972 ;

N'Koua (Pierre), pour compter du 30 juin 1972 ;
Okoko-Esseau (Thomas), pour compter du 28 décembre 1972 ;

Bayonne (Alphonse), pour compter du 14 juin 1973.

Au 2^e échelon du grade d'administrateur en chef :

M. Matongo (Julien), pour compter du 14 décembre 1972.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances et du budget
en mission :

*Le ministre de la santé publique et
des affaires sociales,*

Dr. A. EMPENA.

DÉCRET N° 73-237/MJT-DGT-DGAPE 43-5 du 25 juillet 1973,
portant inscription au tableau d'avancement de l'année
1973 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hié-
rarchie I des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général
des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règle-
ment sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les
catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62,
portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la
nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le
statut des cadres de la catégorie A des services adminis-
tratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglemen-
tant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation
des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres
et au Vice-président du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomina-
tion des membres du conseil d'Etat ;

Vu les Procès-verbaux de la commission administrative
paritaire en date du 8 mai 1973 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'an-
née 1973, les administrateurs des cadres de la catégorie A,
hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les
noms suivent :

TRAVAIL

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Goma (Philippe).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Bitsindou (Gérard) ;

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Segga (Dieudonné).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. N'Diaye-Mamadou.

Pour le grade d'administrateur en chef de 1^{er} éche-
lon, à 2 ans :

M. Note (Agathon).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Pougui (Edouard-Timothee).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Mougounga-N'Kombo-N'Guilla.

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Ekondy-Akala ;
N'Gouoto (Charles) ;
Gassaki (Paul).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Loemba (Norbert) ;
Kibongui-Saminou (Placide) ;
Koutadissa (Antoine) ;
Sathoud (Edouard) ;
Gomat (Georges) ;
N'Zala-Backa (Placide) ;
Loemba (François) ;
Ouénadio (Firmin) ;
Youlou-Kouya (Honoré) ;
Zomambou-Bongo (Joseph) ;
Ondziel (Gustave).

A 30 mois :

MM. Boukama (Paul) ;
Babindamana (Marcel) ;
Moumbounou (Jean-Michel).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Mombongo (Auguste) ;
Mouber (Grégoire) ;
Tchicaya (Germain) ;
Balloud (Jean-François) ;
Bockondas (Jean) ;
Kaïne (Antoine) ;
N'Debéka (Emmanuel) ;
Ongagou (Marie-Alphonse) ;
Bokilo (Gabriel).

A 30 mois :

M. Samba (Prosper).

Pour le grade d'administrateur en chef de 1^{er} éche-
lon :

MM. Batanga (André) ;
Kondani (Ferdinand) ;
Bounsana (Hilaire) ;
Ontsas-Ontsas (Jacques).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr. A. EMPENA.

DÉCRET N° 73-238/MJT-DGT-DGAPE 43-5 du 25 juillet 1973,
portant promotion des administrateurs des cadres de la caté-
gorie A I des services administratifs et financiers (Avan-
cement 1973).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général
des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et au Vice-président du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-237/MJT-DGT-DGAPE du 25 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des administrateurs de la catégorie A I des services administratifs et financiers ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC : néant.

TRAVAIL

Au 4^e échelon :

M. Bitsindou (Gérard), à compter du 20 décembre 1973.

ADMINISTRATION GENERALE

Au 3^e échelon :

M. Mounounga-N'Kombo-N'Guila, à compter du 2 décembre 1973.

Au 4^e échelon :

MM. Gassaki (Paul), à compter du 20 décembre 1973 ;
N'Gouoto (Charles), à compter du 23 décembre 1973.

Au 5^e échelon :

MM. Loemba (François), à compter du 23 décembre 1973 ;
Youlou-Kouya (Honoré), à compter du 16 décembre 1973 ;

Zomambou-Bongo (Joseph), à compter du 29 décembre 1973 ;

Babindamana (Marcel), à compter du 29 décembre 1973.

Au 6^e échelon :

M. Samba (Prosper), à compter du 28 décembre 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

*Le ministre de la santé publique et
des affaires sociales,*

D. A. EMPANA.

DÉCRET N° 73-239/MJT-DGT-DGAPE 43-5 du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers (Avancement 1973).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT.
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et au Vice-président du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-237/MJT-DGT-DGAPE du 25 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC : néant.

TRAVAIL

Au 3^e échelon :

M. Goma (Philippe), à compter du 18 juin 1973.

Au 6^e échelon :

M. N'Diaye-Mamadou, à compter du 30 juin 1973.

Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur en chef :

M. Note (Agathon), à compter du 30 juin 1973.

ADMINISTRATION GENERALE

Au 4^e échelon :

M. Ekondy-Akala, à compter du 23 juin 1973.

Au 5^e échelon :

MM. Loemba (Norbert), pour compter du 6 janvier 1973 ;
Kibongui-Saminou (Placide), pour compter du 6 janvier 1973 ;

Koutadissa (Antoine), pour compter du 6 janvier 1973 ;

Sathoud (Edouard), pour compter du 1^{er} juin 1973 ;
Goma (Georges), pour compter du 6 janvier 1973 ;

N'Zala-Backa (Placide), pour compter du 6 janvier 1973 ;

Ouéniadio (Firmin), pour compter du 6 juillet 1973 ;
Ondziel (Gustave), pour compter du 6 janvier 1973 ;

Moumbounou (Jean-Michel), pour compter du 1^{er} août 1973.

Au 6^e échelon :

MM. Mombongo (Auguste), pour compter du 30 juin 1973 ;
Mouberri (Grégoire), pour compter du 29 juin 1973 ;

Tchicaya (Germain), pour compter du 21 juin 1973 ;
Balloud (Jean-François), pour compter du 29 juin 1973 ;

MM. Kaïne (Antoine), pour compter du 29 juin 1973 ;
 N'Dehéka (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juin 1973 ;
 Ongagou (Marie-Alphonse), pour compter du 29 juin 1973 ;
 Bokilo (Gabriel), pour compter du 30 juin 1973.

Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur en chef :

MM. Batānga (André), pour compter du 14 juin 1973 ;
 Kondani (Ferdinand), pour compter du 14 juin 1973 ;
 Bounsana (Hilaire), pour compter du 14 juin 1973 ;
 Ontsa-Ontsa (Jacques), pour compter du 30 juin 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget
en mission :

*Le ministre de la santé publique et
des affaires sociales,*

DR. A. EMPANA.

DÉCRET N° 73-240 /MJT-DGT-DGAPE 43-5 du 25 juillet 1973, portant promotion des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers (Avancement 1973).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, portant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 /FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 /FP du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170 /FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et au Vice-président du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-237 /MJT-DGT-DGAPE du 25 juillet 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC : néant.

TRAVAIL

Au 5^e échelon :

M. Segga (Dieudonné), à compter du 18 septembre 1973.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Au 2^e échelon :

M. Pougui (Édouard-Timothée), à compter du 18 octobre 1973.

Au 6^e échelon :

M. Bockondas (Jean), à compter du 30 octobre 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances et du budget
en mission :

*Le ministre de la santé publique et
des affaires sociales,*

DR. A. EMPANA.

DÉCRET N° 73-241 du 26 juillet 1973, portant titularisation de M. Okouo (Jean-Pierre), ingénieur stagiaire de la catégorie A, hiérarchie I des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-8 /FP du 21 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-16 /FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 /FP du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 modifié par le décret n° 73-44 /MJT-DGT du 3 février 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 /FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170 /FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155 /MT-DGT-DGAPE-3-4 du 13 juillet 1967, donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 72-96 du 20 mars 1972, portant intégration et nomination de M. Okouo (Jean-Pierre) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire d'avancement réunie le 26 mai 1973 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okouo (Jean-Pierre), ingénieur stagiaire de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo en service à Brazzaville est titularisé et nommé au grade d'ingénieur des télécommunications de 1^{er} échelon, indice 780 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 13 septembre 1972, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Retraite

— Par arrêté n° 3833 du 17 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Malonga (Hyacinthe), instituteur-adjoint de 3^e échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Kinshasa.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

DIVERS

— Par arrêté n° 3971 du 23 juillet 1973, un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I des mines est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 8 réparties de la manière suivante :

Dessinateurs des mines : 3 ;

Manipulateurs de laboratoire : 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les aides-dessinateurs et les aides-manipulateurs titulaires, réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse, seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail) le 25 août 1973.

Les épreuves auront lieu le 25 - 26 septembre 1973, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le Jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit.

Président :

Le ministre du Travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant de la commission d'organisation ;

Le représentant du ministre des mines ;

Le directeur des mines et de la géologie ;

Le directeur général du travail ;

Le représentant de la C.S.C. ;

Le secrétaire général du Syndicat des mines.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé des concours à la D.G.T.).

Par décision régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

A — EPREUVES - ECRITES

(Programme de classe de 4^e des C.E.G.)

- 1) Dictée et questions, durée : 1 heure, coefficient : 1 ;
- Composition française, durée : 2 heures, coefficient : 2 ;
- 2) Mathématiques, durée : 2 heures, coefficient : 2.

B — EPREUVES PROFESSIONNELLES

Aides-dessinateurs : Epreuve pratique de dessin, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

Aides-manipulateurs : Epreuve pratique de mise en application d'une méthode de Laboratoire, durée : 3 heures, coefficient : 3.

C — IDEOLOGIE

Durée : 1h 30, coefficient : 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au total, un minimum de 120 points.

— Par arrêté n° 3972 du 23 juillet 1973, un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès à la catégorie C, hiérarchie II des mines est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les dessinateurs des mines ou les manipulateurs de laboratoire des mines titulaires réunissant au minimum (4) années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse, seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du Travail (Direction Générale du Travail) le 27 août 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le 27 - 28 septembre 1973 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le Jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant de la commission d'organisation ;

Le représentant du ministre des mines ;

Le directeur des mines et de la géologie ;
Le directeur général du travail ;
Le représentant de la CSC ;
Le secrétaire général de la Fédération du Syndicat des mines ;

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé des concours à la D.G.T.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

A — EPREUVES ECRITES

(Programme de classe de 3^e des C.E.G.)

- 1- a) Dictée et questions, durée : 1 heure, coefficient : 1 ;
b) Commentaire de texte, durée : 2 heures, coefficient : 2.
2) Mathématiques, modernes ou classiques au choix, du candidat, durée 2 heures, coefficient : 2.

B — EPREUVES PROFESSIONNELLES

Dessinateur des Mines: Epreuve pratique de dessin et topographiques, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

Multiplicateurs de Laboratoire des Mines: Epreuve orale sur les méthodes d'analyse de Laboratoire des mines durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

C — IDEOLOGIE

Durée : 1h 30, coefficient : 2.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au total un minimum de 120 points.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR**

DÉCRET N° 73-218 /METPS-ICAS du 19 juillet 1973, portant nomination de M. Elendé (Henri), professeur de C.E.G. stagiaire en qualité de directeur national des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'enseignement, professionnel et supérieur, chargé de l'information, de la culture, des arts et des sports ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /MF du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Elendé (Henri), professeur de C.E.G. stagiaire est nommé directeur national des sports en remplacement de M. Moundélé (Jean) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 11 avril 1972 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et
supérieur, chargé de l'information,
des sports, de la culture et des arts,*
J.-J. THYSTERE-TCHICAYA.

Le ministre des finances et
du budget en mission :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales:*
Dr A. EMPANA

*Le ministre du travail, et de la
justice, garde des sceaux,*
A. DENGUET.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3266 du 21 juin 1973, sont nommés professeurs à l'Ecole nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou, annexe de Brazzaville pour y effectuer pendant l'année scolaire 1972-1973 des heures de suppléance hebdomadaires dans les limites indiquées ci-après :

1° Ecole de formation des assistants sanitaires, sages-femmes principales et assistantes sociales principales :

Nom du Chargé de Cours	DISCIPLINE	Nombre d'heures par semaine
Professeur Galiba.....	Histologie	1 heure
Docteur Moulin.....	Séméiologie chirurgicale	2 heures
Docteur Deviller.....	Séméiologie médicale	2 heures
Docteur Gibirila-B.O.	Biochimie - Pharmacologie	2h 30

Nom du chargé de cours	DISCIPLINE	Nombre d'heures par semaine
Docteur Regimbaud	Médecine (Pneumologie)	1- heure
Docteur Jacquin-Cotton (Lucien).....	Médecine (Neurologie)	1 heure
Docteur Mackoundou.....	Bactériologie	1 heure
Docteur Empana.....	Hématologie-Parasitologie	1 heure
Docteur Navet.....	Gynéco-obstétrique	1 heure
Docteur Ondaye.....	Santé Publique - Epidémiologie	1 heure
Docteur Cloup.....	Gynéco-obstétrique	1 heure
Docteur Pilard.....	Médecine (Gastro-Entérologie)	1 heure
Docteur Massamba.....	Chimie	1 heure
M. Jannin.....	Géographie	1 heure
M. Boussoukou.....	Histoire	1 heure
M. N'Gakegni.....	Psycho-Pédagogie	1 heure
M. Sabrie.....	Français	2 heures
M. Mouangou.....	Mathématiques et Statistique	3 heures
M. N'Zoungou.....	Droit Social	1 heure

2^o Section Sages-Femmes troisième et quatrième année :

Nom du Chargé de Cours	DISCIPLINE	Nombres d'heures par semaine
Docteur Cloup.....	Obstétrique	1 heure
Docteur Mobengo.....	Obstétrique	6 heures
Docteur Couillet.....	Pédiatrie	1 heure
Docteur Mackoundou.....	Epidémiologie	2 heures
Mme Balou.....	Puériculture	1 heure
Mme Tchoufou née Yoba.....	Diététique infantile	2 heures
M ^{lle} Coutand.....	Anesthésie	2 heures

3^o Section mixte Sages-Femmes et Assistants sociaux 1^{ere} et 2^e année :

Nom du Chargé de Cours	DISCIPLINE	Nombre d'heures par semaine
Docteur Odoynaut.....	Chirurgie	1 heure
Docteur Lahilaire.....	Réanimation	4 heures
Docteur Beuzit.....	Médecine	2 heures
Docteur Taty.....	Chirurgie	2 heures

Nom du chargé de Cours	DISCIPLINE	Nombre d'heures par semaine
Docteur Grisez.....	Anatomie	2 heures
Docteur Gando.....	Médecine	3 heures
Docteur Pugeat.....	Réanimation	4 heures
Docteur Malonga.....	Pharmacie	2 heures
Docteur Ibata.....	Médecine	3 heures
M. Mabilia.....	Anesthésie	1 heure
M. N'Gouomba.....	Diététique	1 heure
Mme Malonga.....	Obstétrique	3 heures
M. Itoua.....	Microbiologie-Parasitologie	2 heures
M. Tombel.....	Chimie-Physique	2 heures
Docteur Carrie.....	Physiologie	2 heures
M. Dzaba-Pandzou.....	Morale professionnelle	2 heures

4^o Section Assistantes et Assistants sociaux 3^e et 4^e année :

Nom du Chargé de Cours	DISCIPLINE	Nombre d'heures par semaine
Docteur Backer.....	Problèmes médico-sociaux	1 heure
Mme Diafouka.....	Santé Publique	2 heures
M. Gôma.....	Démographie - Sociologie pol.	2 heures
M. Ebandza.....	Droit civil	2 heures
M. Poundza.....	Droit du travail	2 heures
M. N'Gakegni.....	Psychologie générale	1 heure
M. Ôlotara.....	Droit pénal	1 heure
M. Note.....	Droit Constitutionnel, Lég.S.	4 heures
M. Otsé-Mawandza.....	Législation sociale de la C.N.P.S.	1 heure
M. Okobo.....	Français	4 heures
M. Sitou.....	Législation sociale de la C.N.P.S.	2 heures
M. Obenga.....	Sociologie du langage	1 heure
Mme Dorard.....	Psychologie de l'enfant	1 heure
Mme Elenga.....	Sociologie économique-Ethnol.	2 heures
M. Lagoutte.....	Statistiques	1 heure
M. Bouenissa.....	Dactylographie	2 heures
Commandant Calzia.....	Administration	1 heure
M. Jourden.....	Psychologie sociale	2 heures
M. Perreira.....	Droit administratif	1 heure
Docteur Ondaye.....	Santé Publique	2 heures
M. Okoko.....	Droit civil et pénal	2 heures

Les heures de suppléance seront rémunérées au tarif de 2.000 francs de l'heure de vacation réellement effectuée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1972, date de la rentrée scolaire à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou, annexe de Brazzaville.

DIVERS

— Par arrêté n° 3893 du 19 juillet 1973, le diplôme B délivré par l'Ecole nationale d'administration de Brazzaville reçoit l'équivalence académique du baccalauréat et du 1^{er} certificat de la licence en droit ou de la licence ès-sciences économiques de l'Université de Brazzaville.

Le diplôme A 2 délivré par la même école reçoit l'équivalence académique du 1^{er} certificat de la licence en droit ou de la licence ès-sciences économiques de l'Université de Brazzaville.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS**

DÉCRET N° 73-221 du 19 juillet 1973, modifiant le décret n° 70-201 du 16 juin 1970, attribuant à la société Congolaise Industrielle des Bois (C.I.B.) le permis industriel n° 8.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la loi n° 32-66 du 23 décembre 1966, modifiant l'article 28 de la loi n° 34-61 ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 et les textes modificatifs subséquents notamment le décret n° 67-94 du 22 avril 1967 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers ;

Vu le décret n° 63-165 du 17 juin 1963, réservant au dépôt des permis industriels une zone forestière située dans le district de Ouesso ;

Vu le décret n° 70-201 du 12 juin 1970, attribuant à la société Congolaise Industrielle des Bois (C.I.B.) le permis industriel n° 8 ;

Vu la demande de la société Congolaise Industrielle des Bois ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le permis industriel n° 8 attribué à la société Congolaise Industrielle des Bois est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. — (*Lire*). Il est attribué à la société Congolaise Industrielle des Bois le permis industriel n° 8 ainsi défini :

Polygone rectangle ABCDEFGH de 32 500 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Sangha et Pokola ;

Le point A est à 9,700 km. du point O, suivant un orientation de 21° ;

Le point B est à 7,500 km. à l'Est de A, suivant un orientation de 270° ;

Le point C est à 2 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est à 5 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 7 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 10 kilomètres à l'Est géographique de E ;

Le point G est à 19 kilomètres au Nord géographique de F ;

Le point H est à 22,500 km. à l'Ouest géographique de G ;

Le point A ferme le polygone à 10 kilomètres au Sud géographique de H.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié et inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage, des eaux et forêts,*

L. F.-X. KATALI.

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission,

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

Dr. A. EMPANA.

DÉCRET N° 73-224 du 20 juillet 1973, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Boungou (Félix) B.P. 17 Mindouli.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 1-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la demande de M. Boungou (Félix) en date du 5 juin 1973 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Boungou (Félix) B.P. 17, Mindouli.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 20 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage, des eaux et forêts,*

L. F.-X. KATALI.

ACTES EN ABREGE
DIVERS

— Par arrêté n° 3175 du 19 juin 1973, est accordée à M. Mafimba (Emmanuel), pêcheur, domicilié au village Youmba, district de Loukoléla, région de la Cuvette, République Populaire du Congo, la réconduction pour un an à compter du 22 mai 1973, de sa licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté.

— Par arrêté n° 3179 du 19 juin 1973, est accordé à M. N'Gayami (Pierre), commerçant, domicilié 105, rue des Yakomas à Poto-Poto Brazzaville, le renouvellement pour un an à compter du 8 mai 1973, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans annulée par arrêté.

— Par arrêté n° 3181 du 19 juin 1973, est accordée à M. Dakera (Basile), commerçant, domicilié 10, rue des Bacos à Poto-Poto Brazzaville, la réconduction pour un an, à compter du 1^{er} mai 1973, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté.

— Par arrêté n° 3606 du 7 juillet 1973, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Koumba (Bernard) un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares sous le n° 605/RPC pour une durée de 7 ans à compter du 15 juin 1973.

Ce permis, situé dans la région du Niari, district de Kibangu, se compose de 2 lots dont le premier se définit comme suit :

Lot n° 1

Rectangle ABCD de 3 000 m × 5 000 m = 1 500 hectares. Le point d'origine O est situé à l'intersection du layon 448/4 avec la rivière Loubandila.

Le point A est situé à 300 mètres à l'Ouest de O, suivant un orientation géographique de 99° ;

Le point B est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;
Le point C est à 5 kilomètres au Sud géographique de B.
Le rectangle se construit au Sud de AB.

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

ORDONNANCE N° 30-71 du 6 décembre 1971, portant création d'une Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier de la République du Congo ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, en République Populaire du Congo, une Caisse Congolaise d'Amortissement, établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargé :

De procéder aux opérations d'emprunts publics ;
D'effectuer le contrôle de l'émission de tous emprunts publics contractés en dehors d'elle ;

D'assurer la gestion des fonds d'emprunts ;
D'assurer le service de la dette publique à l'aide des fonds versés par le trésor de la République Populaire du Congo.

La Caisse peut également se voir confier, par certains organismes publics et suivant convention spéciale, la gestion de leurs disponibilités.

Art. 2. — Toutes les opérations effectuées par la caisse bénéficient de la garantie du trésor de la République Populaire du Congo.

Art. 3. — La Caisse Congolaise d'Amortissement est gérée par un directeur et un caissier sous l'autorité et le contrôle d'un conseil de gestion qui est composé comme suit :

Président :

Le ministre des finances et du budget.

Vice-Président :

Le coordonnateur général des services de planification

Membres

Le président de la chambre des comptes de la cour suprême ;

Le trésorier général ;
Le directeur du contrôle financier ;
Le directeur de l'agence de la banque centrale à Brazzaville ;

Le directeur des finances ;
Le directeur du bureau des relations financières extérieures ;

Deux représentants du personnel de la caisse.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 4. — La Caisse Congolaise d'Amortissement est gérée sous l'autorité et le contrôle du conseil de gestion par un directeur. Le maniement des fonds et valeurs est confié à un caissier. Le directeur et le caissier sont nommés par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le conseil de gestion donne obligatoirement son avis sur les opérations d'émission d'emprunts effectués par la caisse sur les mesures financières destinées à assurer l'exécution des plans de développement économique et social et des programmes d'équipement de l'Etat.

Il règle, dans les limites fixées par ces plans et programmes, les conditions d'emploi des ressources de la caisse.

Il détermine, conformément aux dispositions des conventions spéciales, les conditions de placement des fonds des organismes publics visés au dernier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus.

Il contrôle la gestion de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Il établit, chaque année, un rapport sur les opérations et la situation de la Caisse Congolaise d'Amortissement. Ce rapport est présenté par le président du conseil de gestion, au Comité Central du Parti Congolais du Travail et inséré au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Il arrête un règlement intérieur définissant notamment les dispositions générales à observer pour l'exécution des opérations de la caisse et, chaque année, le montant des dépenses de fonctionnement de la caisse.

Art. 6. — La caisse reçoit et prend en recettes aux comptes ouverts dans ses écritures :

a) Le produit des emprunts émis par elle, ainsi que les prêts de toute nature consentis à la République Populaire du Congo par les organismes publics, privés, étrangers ou par les pays amis ;

b) Les crédits budgétaires affectés au service de la dette ;

c) Les revenus des fonds versés à la caisse ;

d) Les fonds dont la gestion lui est confiée par les organismes publics ;

e) Les fonds disponibles des entreprises d'Etat ;

f) Les dépôts de garantie des adjudicataires des marchés administratifs ;

g) Les recettes affectées au budget d'investissement.

Art. 7. — Les recettes versées aux paragraphes a, b, g, du précédent article sont employées au financement des plans et programmes visés à l'article 5 ci-dessus ainsi qu'au service de la dette.

Les dépenses correspondantes sont effectuées suivant un échéancier arrêté par le conseil de gestion en accord avec le ministre des finances et du budget.

La caisse doit disposer en permanence d'une somme au moins égale au total de deux annuités d'amortissement de l'ensemble des emprunts contractés par la République Populaire du Congo.

Les recettes versées au paragraphe c, reçoivent la même destination, après prélèvement des sommes nécessaires au paiement des dépenses de fonctionnement de la caisse.

Les recettes mentionnées au paragraphe d, e, et f sont utilisées aux placements visés au 3^e alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Il ne peut y avoir de compte courant entre le trésor de la République Populaire du Congo et la caisse autonome d'amortissement. Cette dernière ne peut consentir aucune avance au trésor.

Art. 9. — Des textes d'application détermineront le fonctionnement de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Art. 10. — La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat sera publiée au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 1971.

Commandant Marien N'GOUABI.

Rectificatif n° 73-225 du 20 juillet 1973 au décret n° 73-157 du 17 mai 1973, portant abrogation des indemnités de représentation aux fonctionnaires civils, militaires et agents de la République Populaire du Congo rémunérés sur les crédits des budgets de l'Etat, des établissements publics et para-publics bénéficiant de l'autonomie financière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées, pour compter du 1^{er} mars 1973, les dispositions des alinéas 13 et 14 de l'article premier du décret n° 73-157 du 17 mai 1973, portant abrogation des décrets n° 66-31 du 17 janvier 1966 et 67-116 du 16 mai 1967, fixant respectivement l'indemnité de représentation allouée aux personnels militaires attachés aux ambassades du Congo à l'étranger et aux personnels des ambassades à l'étranger.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat

Le ministre des finances et
du budget, en mission :

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

Dr. A. EMPANA.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement Promotion Titularisation Affectation

— Par arrêté n° 2315 du 12 mai 1973, M. Ikia (Jérôme), moniteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Mossaka est inscrit à 2 ans au tableau d'avancement de l'année 1970 pour le 3^e échelon.

— Par arrêté n° 2389 du 15 mai 1973, M. Ghoma (Robert), instituteur-adjoint de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service dans la Commune de Pointe-Noire est inscrit à 30 mois au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 pour le 4^e échelon.

— Par arrêté n° 2316 du 12 mai 1973, M. Ikia (Jérôme), moniteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Mossaka, est promu au titre de l'année 1970 au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2390 du 15 mai 1973, M. Ghoma (Robert), instituteur-adjoint de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service dans la Commune de Pointe-Noire est promu au 4^e échelon de son grade pour compter du 25 janvier 1970 ; ACC et RSMC : néant. Avancement au titre de l'année 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 janvier 1970,

— Par arrêté n° 2552 du 24 mai 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

MM. Bahanguila (Daniel), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Eleka (Placide), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Loua-Mabika (Paul), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Mahoungou (Samuel), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Mickalad-N'Zengui (Louis), pour compter du 25 septembre 1971 ;
Molingou (Alphonse), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Mouania (Félix), pour compter du 23 septembre 1971 ;
N'Gatsono (Fidèle), pour compter du 23 septembre 1971 ;
N'Tounda (Mathieu), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Gouasso (Maurice), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Koutsana (Léonard), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Louika (Louis), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Malanda (François), pour compter du 30 mars 1970 ;
Malonga (Adolphe), pour compter du 25 avril 1971 ;
Massaka (Jean-Paul), pour compter du 24 septembre 1971 ;
M'Péo (Jean-Baptiste), pour compter du 25 avril 1971 ;
N'Tsalissan (Gilbert), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Pambou (Paulin), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Traoré-Ousman, pour compter du 24 septembre 1971 ;
Tsiangana (Alphonse), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Akoli (Séraphin), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Baniétikina (Victor), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Bidilou (Pierre), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Bikoumou (Maurice), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Dialo (François), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Diboti (Bruno), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Dikoba (Placide-Guy), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Empfani-Anguilo (Pierre), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Kombo (Nicolas), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Loulendo (Joseph), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Loutété-Danguï (Naasson), pour compter du 23 septembre 1971.
Mme Mafoula-Mapassi née Pombo (Marie), pour compter du 23 septembre 1971.

Pour compter du 23 septembre 1971 :

MM. Mafouéta (Adolphe) ;
Makissonaméné (Charles) ;
Malanda (Patrice) ;
M'Boukou (Ferdinand) ;
Mifoundou (Dominique) ;
Minganga (Albert) ;
Mounkassa (David) ;
N'Koua (Edouard) ;

Mme Okouraba née Bayi (Elisabeth), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Pour compter du 23 septembre 1971 :

M. Olendet (Alphonse).
Mme Olouengué née Ombelé (Jeanne).
MM. Oworo (Jacques) ;
M' Pouatsay (Maurice) ;
N'Tchindi (Pierre-Gérard) pour compter du 25 septembre 1973 ;
Tsibah-Madzou (Norbert).
M^{lle} Mabilia (Marie Christine).
M. Abandzounou (Pierre-Ernest), pour compter du 24 septembre 1971.

Pour compter du 25 avril 1971 :

MM. Batalonga (Alexandre) ;
Batina (Médard) ;
Bayikila (Romuald) ;
Makangou (Maurice) ;
Bondamba (Médard).
Mme N'Zounza née Massamouna (Henriette), pour compter du 1^{er} octobre 1971.
MM. Mahoukou (Joseph), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Etoua (Victor), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Goma (Jean II), pour compter du 25 avril 1971 ;
Kinzonzolo (Alphonse), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Koubemba (Marcel), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Lipouanga (Joseph), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Louvouézb (Gaston), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Kouébanvouidi (Daniel), pour compter du 23 mars 1972 ;
Mokouri (Gérard), pour compter du 24 septembre 1971.

Pour compter du 25 avril 1971 :

M^{lle} N'Gamba (Marthe).
MM. Malonga (Philibert) ;
Malonga (Antoine) ;
Massamba (Augustin) ;
Massengo-Sita (François) ;
M'Bemba (Joseph).
Mme Yoca (Henriette), pour compter du 24 septembre 1971.
MM. M'Bongo (Albert), pour compter du 25 avril 1971 ;
M'Bouani (Gabriel), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Zanzala (Ange), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Milandou (Bernard), pour compter du 24 septembre 1971.
Mme M'Passi née Bikoumou (Clémentine), pour compter du 24 septembre 1971.
MM. N'Kanga (Guillaume), pour compter du 25 avril 1971 ;
N'Koumou (Henri), pour compter du 25 avril 1971 ;
Odou (Edouard), pour compter du 24 septembre 1971.
Mme Onguiélé née Oyion (Christine), pour compter du 24 septembre 1971 ;
MM. Ouampana (Edouard), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Siassia (Jacques), pour compter du 25 avril 1971 ;
Sounga (Basile), pour compter du 25 avril 1971 ;
Tséké-Tséké (Bernard), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Tuku (Antoine), pour compter du 25 avril 1971 ;
Makita (Alphonse), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Bongo (Albert), pour compter du 23 septembre 1971

Pour compter du 23 mars 1972 :

MM. Bab (Alexandre) ;
Banangouna (Marc) ;
Baniakina (Paul) ;
Batantou (Gabriel) ;
Mmes Batoukéba née Doumounou (Gertrude) ;
Bemba née Benazo (Odile) ;
MM. Bokété (Marcel) ;
Bouiti (Blaise) ;
Bouity-Mavoungou (Alphonse), pour compter du 25 mars 1972.

Pour compter du 23 mars 1972 :

MM. Diambomba (Abraham) ;
Diamouangana (Gilbert) ;
Dibala (Gaston) ;
Ekanga (Jean-Marie) ;
Ekéabéka (Parfait) ;
Essouélé (Christophe) ;
Evoura (Martin) ;
Gama (Gaston) ;
N'Goma (Benjamin) ;
Gouoze (Raymond), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Pour compter du 23 mars 1972 :

MM. Ibombo (Hilaire) ;
Kangou (Jean-Bruno) ;
Kinkouni (Paul-Pierre) ;
Kissangou (Anselme) ;
Kissita (Albert) ;
Kiori (Paul) ;
Kobou-Bouassoussou (Antoine), pour compter du 25 mars 1972.

Pour compter du 23 mars 1972 :

Kussaluka (Michel) ;
Likoundou-Tassila (François) ;
Mamboundy (Justin) ;
Makoumbou (Victor-Dieudonné) ;
Malanda (Hubert) ;
Malamba (Pierre) ;
M'Foutika (Clément) ;
Mme Kounkou-Kiboulou née Miakayizila (Anne) ;
MM. Miékountima (Albert) ;
Louzolo (Moïse) ;
Mme Misatou née Bouégni (Philomène) ;
MM. Mokébé (Paul) ;
Mouélé (Jacques) ;
Mouangou-Mabika (Bernard) ;
Mouélé-Bibéné.

Pour compter du 25 mars 1972 :

M. Moumboko (Pascal).
Mme Mombouli née M'Boussa (Suzanne) ;
MM. Mounkassa (Gabriel) ;
Moussounda (Michel).

Pour compter du 23 mars 1972 :

MM. M'Pou (Jacques) ;
Nha (Isidore) ;
N'Gandounou (Basile) ;
N'Goualé (Albert) ;
M^{lle} N'Golé-Khar (Martine) ;
MM. N'Gondo (Prosper) ;
N'Goulou (Martin), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Pour compter du 23 mars 1972 :

M. N'Goulou-Sanga (André) ;
M^{lle} N'Gounga-Diambou (Célestine) ;
MM. N'Kaya (Michel) ;
Mouyoyi (Henri) ;
N'Sounga (Michel) ;
Odzié (Appolinaire) ;
Mme Itoua née Okaka (Lucienne), pour compter du 25 mars 1972.

Pour compter du 23 mars 1972 :

MM. Okana (Fidèle) ;
Onafouzilamio (Daniel) ;
Ondzima (François-Bernard), pour compter du 25 mars 1972 ;

Pour compter du 23 mars 1972 :

Ongala (Jean-Bernard) ;
Abahamba-Oyendzé (Remy-Constant) ;
Passi-Midzondzo (Alphonse) ;
Pemba (Anasthase) ;
Sekangué (Guillaume), pour compter du 25 mars 1972 ;
Samba (Joachim), pour compter du 25 mars 1972.

Pour compter du 23 mars 1972 :

M. Tchibinda-N'Goma (Delphin) ;
M^{lle} Bikaoua (Simone) ;
MM. Wandó (Emmanuel) ;
Zola (André) ;
Yomvoula (Basile) ;

Mme Moundendé née Dzakoutou (Pascaline) ;
 M. Melot (Pierre) ;
 Mmes Mayanda née Dikamona (Julienne) ;
 Millet (Louise).
 M. Bassidi (Adolphe), pour compter du 24 mars 1972.
 Mme Bimbakila née Diabankana (Alphonsine), pour compter du 24 mars 1972.
 MM. Moutima (Théogène), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Biniakounou (Jean-André), pour compter du 25 octobre 1971.

Pour compter du 24 mars 1972 :

MM. Ahourat (Jean-Pierre) ;
 Taty (Jean-Philibert) ;
 Mme Sengomona née Yaba (Julienne) ;
 MM. Bouanga (Jean-Paul) ;
 Dongui (Basile) ;
 Mme Gamassa née M'Boumba (Elise) ;
 MM. Iahou (Jean-Pascal) ;
 Kifoulou (Etienne) ;
 Kimbangui (Jean) pour compter du 25 octobre 1971.

Pour compter du 24 mars 1972 :

MM. Kinsonzi (Albert) ;
 Kolère (Alphonse) ;
 N'Koukou (Joseph) ;
 Mabela (Joseph) ;
 Mangouoni (Dominique) ;
 Okana (André I) pour compter du 23 mars 1972 ;
 Massamouna (Simon) pour compter du 24 mars 1972 ;
 Mawangou (André), pour compter du 25 octobre 1971.

Mlle Mawawa (Marie-Madeleine), pour compter du 25 octobre 1971.

Pour compter du 24 mars 1972 :

MM. M'Bila (Albert) ;
 M'Bizi (Albert) ;
 M'Boumba (Joseph) ;
 M'Boumba (Antoine).
 Mlle Milandou (Véronique), pour compter du 23 mars 1972.
 MM. Mouassa-Dibi (Guy-Germain), pour compter du 24 mars 1972 ;
 M'Passi (Emmanuel), pour compter du 25 octobre 1971 ;
 Mlle N'Dé (Bernadette), pour compter du 24 mars 1972.
 Mme N'Gambomo née N'Galié (Antoinette), pour compter du 25 octobre 1971.
 MM. N'Ganga (Donatien), pour compter du 25 octobre 1971 ;
 N'Gongó (Joseph), pour compter du 24 mars 1972 ;
 M'Bemba (Antoine), pour compter du 24 mars 1972 ;
 N'Kindou (Philippe), pour compter du 25 octobre 1971 ;
 N'Koua (Symphorien), pour compter du 24 mars 1972 ;
 N'Kouba (Antoine), pour compter du 24 mars 1972 ;
 N'Toch (Joseph), pour compter du 24 mars 1972 ;
 N'Soukila (Noël), pour compter du 25 octobre 1971 ;
 N'Goubili (Ferdinand), pour compter du 24 mars 1972 ;
 N'Zebélé (Paul), pour compter du 25 octobre 1971.

Pour compter du 24 mars 1972 :

Mmes Okotaka née Mouatsoni (Victorine) ;
 Pouélé née Tchimiambou (Monique) ;
 Samba née Akoubo (Augustine).
 MM. Buania-Bento (Joachim), pour compter du 25 octobre 1971 ;
 Kaya (Prosper), pour compter du 24 mars 1972 ;
 Louya (Pierre), pour compter du 24 mars 1972 ;
 Saya (Valentin), pour compter du 24 mars 1972 ;
 Vouvou (Joseph), pour compter du 25 octobre 1971 ;
 Samba (Joseph), pour compter du 24 mars 1972 ;
 N'Goulhoud (Martin-Jonas), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

Mmes Batina née Banzouzi (Dieudonnée) ;
 Bazebissa née Dimbou (Antoinette).
 MM. Bilongo-Siétié (Prosper) ;
 Bindika (Marcel) ;

MM. Ango (Emilé-Gentil) ;
 Assala-Bennet (Christophe), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Ayessa (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Ayos (François), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Badianséké (Albert), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 Badila-Miakavoutoukila (Côme), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 Bitsikou (Laurent), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Mme Bobianga née Moyalo (Angélique), pour compter du 1^{er} avril 1971.

M. Bokatola (Philon), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Mme Dequet-Bollo née Gomez (Rachel), pour compter du 18 mars 1971.

MM. Enata (Louis), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Eyni (Richard), pour compter du 29 septembre 1971 ;

Gapa (Marc), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Goma (Gervais), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Mme Guébengué née Kibinza (Monique), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

M. Ibarra (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

Mme Katali née Miyalou (Delphine),
 MM. Kebila (Antoine) ;
 Keyé (Gabriel) ;
 Kibangu (Florian), pour compter du 25 septembre 1971.

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

MM. Kibelolo (Benoît) ;
 Kimbembé (Noël) ;
 Kissita (Antoine) ;
 Kissita (André) ;
 Kouniengomoka (Thomas), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Loko (Mathieu), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
 Louflou (Gaston), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Lougonda (Jean-Baptiste), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 Louhoho (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Loumouamou (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Lountala (Charles), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 Loupé (François), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Madzoumou (Cyrille), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 Mahoukou (Emmanuel), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Makaya (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Makaya (Lazare), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Makela (Bienvenu), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Malonga (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Mampouya (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Massamba (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Massengo (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Matoko (Timothée), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Mavoungou (Toussaint), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Minkala (Dominique), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 Missamou (Jacques), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Mkemo (Gaston), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Mombouli (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Mlle Mouila-Gouemo (Pierrette), pour compter du 1^{er} avril 1971.
 MM. Moumbola (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Moundendé (Grégoire), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Moyen (Hubert), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 M'Voula (Raphaël), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 Manga (Daniel), pour compter du 25 septembre 1971 ;

MM. N'Dienguila (Adolphe), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 N'Dombi (Germain), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 N'Douri (Alphonse), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 N'Gamba (Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 N'Gokabé (Emmanuel), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 N'Goma (Romain), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 N'Gouabi (Casimir), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 N'Guimbi (Anselme), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 N'Goyi (Jonathan-Robert), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 N'Guinou (Abraham), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 N'Kolo (Faustin), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 N'Kounkou (Rolert), pour compter du 1^{er} octobre 1971.
 Mme N'Safou née Biahoula (Jacqueline), pour compter du 1^{er} octobre 1971.
 MM. N'Soumbou (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 N'Zaba (Luc), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 N'Zaba (Félicie), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Obargui (Honoré), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 Obosso (Pascal), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Okouma (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Ombellé (Christophe-Charles), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Sakaméso (Ignace), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Samba (André-Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Tchicaya (Jean-Florent), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Tela (Maurice), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 Tobi (André), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 M'Bani (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 M'Bemba (Alphonse), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 M'Bemba (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 M'Bemba (Daniel), pour compter du 25 septembre 1971.
 Mme M'Berri née Maundélé (Monique), pour compter du 1^{er} octobre 1971.
 M'Bika (Alphonse), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 M'Bou (Pascal), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 M'Boubi (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 M'Boungou (Paul-Omer), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 M'Boulou (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1972.
 M^{lle} Mekoyo (Rosalie), pour compter du 25 septembre 1971.

Pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

MM. Miatouka (Pierre) ;
 Miékiéné (Joseph) ;
 Miélé (Pascal) ;
 Kounkou (Léonard) ;
 Milongui (Auguste) ;
 Movania (Emmanuel) ;
 Loufoua (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Bayakissa (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Mmes Berri née Lembé (Jacqueline), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Bamoungana née Bibothé (Jacqueline), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

MM. Bidié (André) ;
 Bilimba-N'Got (Justin) ;
 Mabilia-Bakala (Paul) ;
 Bakoundika (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

MM. Bampoutou (Edouard)
 Bitémo (Simon) ;
 Bitsindou (Bernard) ;
 Boungou (Aloyse) ;
 Bouzanga (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

MM. Conghot (Gabriel) ;
 Dianiangana (Basile) ;
 Diantomba (Alphonse) ;
 Diazenza (Josué) ;
 Elenga-Essamou (Jean) ;
 Mme Gachancard née Okoko (Eugénie), pour compter du 1^{er} avril 1972.
 MM. Kihindou (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1972
 Kitombo-Goko (Alphonse), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Kitsoukou (Joseph-Thourrin), pour compter du 1^{er} octobre 1971.
 Mme Kiyindou née Bazolo (Victorine), pour compter du 1^{er} avril 1972.
 MM. Kossa (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Douniama (Daniel), pour compter du 1^{er} avril 1972.
 Mme Koubakebonga née Baléketa (Jeanne), pour compter du 1^{er} avril 1972.
 MM. Lebali (Jules), pour compter du 25 mars 1972 ;
 Lekibi (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Lougamba (Georges), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Mabanda (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

MM. Mafoumbou (Jacques) ;
 Mahoungou (Daniel) ;
 Malonda (Théophile) ;
 Mambou (Jean) ;
 Louhoua (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Mangboka (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre 1971.
 Mme Mayila née Bafounda (Henriette), pour compter du 1^{er} octobre 1971.
 MM. M'Baleya (Edouard), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Pour compter du 1^{er} avril 1972 ;

M. M'Ban (Rigobert),

Pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

MM. Missakiri (Marcel),
 Mobié (Eugène),
 Mouanda (Joël),
 Moukala-Pika (Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Mouniongui (Benjamin), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Moussitou (Marcel), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Moutakala (Jean-Séverin), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Moutsassy (Joseph-Michel), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Moyikola (Xavier), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 M'Voutoukidi (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 MM. Djiat (Albert), pour compter du 25 mars 1972 ;
 N'Gatsé (Sébastien), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 N'Goma (Charles), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 N'Gouangoua (Oscar), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 N'Goyi (Charles), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 N'Kodia (Florent), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 N'Kouéri-M'Pio (Norbert), pour compter du 3 novembre 1971 ;
 N'Zengui (Norbert), pour compter du 25 mars 1972 ;
 N'Zihou (Gaston), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 N'Zoutani (Alphonse), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Obala (Anatole), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Lonongo (Raymond), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Oboulhas (Maurice), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Ossombo (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Pambou (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Passi (Ambroise), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 M^{lle} Ombissa (Marie-Madeleine), pour compter du 25 mars 1972.
 MM. Samba (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Seinzor (Xavier), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Sondé (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

MM. Tchinianga (Bernard), pour compter du 25 mars 1972 ;

Mélанда (Etienne), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Au 4^e échelon :

Mme Bas'oka née Zala (Antoinette), pour compter du 1^{er} avril 1971.

MM. Bata: lou (André), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Boboto (Ignace), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Biéta (Nestor), pour compter du 8 mai 1971.

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

MM. Adou (Bernard) ;

Assounga (Bernard) ;

Bacongo (Bruno) ;

Badidila (Victor) ;

M^{lle} Bafoukama (Henriette).

MM. Baloubeta (Alphonse), pour compter du 22 mai 1971 ;
Banzouzi (Grégoire), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Ritsamou (Etienne), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Bolanzi (Gérard), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Mme Botoka née Mouatondo (Emilienne), pour compter du 1^{er} avril 1971.

MM. Boueya (Félix), pour compter du 8 décembre 1971 ;
Boukaka (Dieudonné), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Boumba (Dominique), pour compter du 8 décembre 1971 ;

Diamvinza (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Ebbé (Cassimir), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Mme Elé née Okaka (Marie-Hélène), pour compter du 1^{er} avril 1971.

M. Samba (Maurice), pour compter du 1^{er} avril 1971.

Mme Fila née Lemina (Isabelle), pour compter du 9 novembre 1971.

MM. Goivandé-Angoya (Pascal-Vincent), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Golamon (Raoul), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Guéta (Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Itoua (Marie-Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Kaba (Georges), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Kanga (Aimé-Emmanuel), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Mavetla-Kimbembé (André), pour compter du 3 décembre 1971 ;

Koua (Gaspard), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Koubackebonga (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1971.

Mme Koubatika née Bemba-N'Tsenda (Yvonne), pour compter du 1^{er} avril 1971.

MM. Koud (Mathias), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Onzié (Daniel), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Kouétolo (Philippe), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

N'Kouka (Alexandre), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

MM. Lengania (Placide), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Limbili (Henri), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Mabonzo (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Makaya (Félix), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Malanda (Abel), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Malanda (Bonaventure), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Malonga (Pascal), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Malonga (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Mambouana (Gaston), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Massouama (Luc), pour compter du 22 mai 1971.

Mme Mavoungou née Zepho (Jeanne-Elisabeth), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

M. Mayinga (Abel), pour compter du 1^{er} avril 1971.

Mme M'Bemba née N'Zimbou (Thérèse), pour compter du 1^{er} avril 1971.

MM. M'Bonza (Alphonse), pour compter du 25 mai 1971 ;

M'Boussa (Philippe), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Foulou (Romuald), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Miélandi-N'Zaha (Marcel), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Milandou (Fulgence), pour compter du 3 décembre 1971 ;

Moukilou (Edouard), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Nakavoua (Pascal), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
N'Decké (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

MM. N'Doko (Raymond) ;

N'Douna (Bernard).

Mme N'Koumbou née Zalla (Thérèse) ;

M. N'Kourissa (Norbert) ;

Mme N'Sonda née Loungoumouka (Céline-Yvonne).

MM. N'Suza (Jacques), pour compter du 22 mai 1971 ;

N'Tsoumou (Michel), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Okombo (Emile), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Ololo (Joseph), pour compter du 8 décembre 1971 ;

Ongala (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

N'Zihou (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Quakanou (Pierre), pour compter du 22 mai 1971.

Pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

MM. Pambou (Eloi) ;

Poaty (Bruno) ;

Poaty (Louis-Marie) ;

Miantondila (Daniel).

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

MM. Samba (Fulgence) ;

Samba (Emile) ;

M^{lle} Sita (Louise).

Pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

MM. Yokessa (Etienne) ;

N'Gamounou (Eugène) ;

N'Gongouoni (Désiré).

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

M. Nikoué (Paul) ;

Mme N'Kaba née N'Tinou (Louise).

MM. N'Kadiaboua (Joseph), pour compter du 8 juin 1971 ;

N'Kielé (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Bayambidika (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Bengo-Bondoumbou (Dominique), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Akouli (Gaston), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Kimbembé (André), pour compter du 1^{er} avril 1971.

Pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

Mme Bagana née Biyela (Micheline).

MM. Samba (Edmond) ;

Bakala (Adrien).

Banakissa (Jean), pour compter du 8 juin 1972 ;

Bonazebi (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

M. Boundzanga (Elie), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Mme Castanou née Tchissimbou (Joséphine), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

MM. Doniama (André), pour compter du 22 novembre 1971 ;

Oyéne (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;

Gomez (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;

Ikama (Jean-Michel), pour compter du 22 novembre 1971 ;

Mme Lombo née Waba (Henriette), pour compter du 1^{er} avril 1972.

M^{lle} Loutaya (Honorine), pour compter du 1^{er} avril 1972.

MM. Mabelé (Etienne), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Matsiona (Barnabé), pour compter du 22 novembre 1971 ;

Mongo (Robert), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

M'Bota (René), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;

Meking (Ernest), pour compter du 8 décembre 1971 ;

Mokoula (Pierre-Hilaire), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;

Mouba (Michel), pour compter du 22 novembre 1971 ;

Mouélé (Raphaël), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Mafouma (Anselme), pour compter du 8 juin 1972 ;

Moungangamy (Marie-Alphonse), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

- Mme Mikolo née Mouila (Jeanne), pour compter du 1^{er} avril 1972.
- MM. Moussala (Eugène), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Moutakala (Gilbert), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
M'Pemba (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} avril 1972.
- M^{lle} N'Kouka (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} octobre 1971.
- MM. N'Zaba (Joseph), pour compter du 8 décembre 1971 ;
Okogna (Benôit), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Ondjouba (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Ongoto (Philippe), pour compter du 22 mai 1972 ;
Péa (Dominique), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Owoli-Da-Andely, pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Samba (Victor), pour compter du 8 décembre 1971.

Pour compter du 1^{er} avril 1972 :

- MM. Sita (Barthélemy) ;
Tati-Tati (Jean-Louis) ;
M^{lle} Tsikou (Véronique).
- MM. Totaud (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Eouassé (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
N'Gatséké (Gilbert), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Au 5^e échelon :

- MM. Gandziami (Elie), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Ami ou (Héliodore), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Barimba (Mathieu), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Diabankana (Jean), pour compter du 28 juin 1971 ;
Diahouas (Barthélemy), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Iloud (Oscar), pour compter du 8 juillet 1971 ;
Konga (Martin), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
N'Kouka (Etienne), pour compter du 20 juin 1971 ;
Malonga (Raoul), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Mikoungui (Michel), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Mouangoli-Amenghas (Pascal), pour compter du 28 juin 1971 ;
M'Viri (Rigobert), pour compter du 8 juillet 1971 ;
N'Sembani (Gaston), pour compter du 28 décembre 1971 ;
N'Zoulani (Benôit), pour compter du 28 juin 1971 ;
Obonga (Charles), pour compter du 8 juillet 1971.
- M^{lle} Ounounou (Simone-Viviane), pour compter du 1^{er} avril 1971.
- Mme Samba née Tsoko (Justine), pour compter du 28 juin 1971.
- MM. Sambala (Raphaël), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Tankala (Jean), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Guillond (Robert), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Badiata (Romuald), pour compter du 5 juin 1971 ;
Moukala (Pierre-Raymond), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Moulombo (François), pour compter du 8 janvier 1971 ;
- MM. Samba (Paul), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Ts'onkiri (Jérôme), pour compter du 8 juillet 1971 ;
Akouala (Gilbert), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Batchy (Raymond), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Bazolo (Gabriel), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Badi (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Bagamboula (Joachim), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Diabankana (Grégoire), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Diankoléla (Patrice), pour compter du 3 mai 1971 ;
Ebanza (Emmanuel), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Gamba (Simon), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Ganga (Ignace), pour compter du 28 décembre 1971 ;
Ganga-Guinot (Roche), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Goma (Gaston-Emmanuel), pour compter du 28 décembre 1971 ;
Kiala (Hilaire), pour compter du 8 juillet 1971 ;
Kikouama (Gaston), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Kimbakala (Ambroise), pour compter du 3 mai 1971 ;
Attipo (Alphonse), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Kouloungou (Donatien), pour compter du 8 janvier 1971 ;

- MM. Massamba (Firmin), pour compter du 28 juin 1971 ;
Massamba (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Matoko (Pierre-Claver), pour compter du 28 juin 1971 ;
M'Banza (Guillaume), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
M'Bemba (Bernard), pour compter du 8 juillet 1971 ;
M'Bongo (Claude), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Miéré (Théodore), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Moudiorgui (Vincent), pour compter du 8 janvier 1971 ;
N'Zouhou (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
- M^{lle} Moukala (Honorine), pour compter du 28 juin 1971.
- MM. Moukoko (Emmanuel), pour compter du 28 juin 1971 ;
Moulounda (Alphonse), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Moussavou (Joël), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Mylondo (Jean-Emile), pour compter du 8 juillet 1971 ;
N'Gandaloki (Michel), pour compter du 28 décembre 1971 ;
N'Goma (Germain), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
N'Goulou (Valentin), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Ombou (Alain-Bernard), pour compter du 28 juin 1971 ;
Opou (Dominique), pour compter du 28 juin 1971 ;
Pakou (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Tchissoukou (Célestin), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Tengo (Léandre), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Loubaki (Pascal), pour compter du 28 juin 1971 ;
Samba (Félix), pour compter du 8 janvier 1971 ;
Anizock (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Bomé (Antoine), pour compter du 28 juin 1972 ;
Bouandzi (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Ebong (Faustin), pour compter du 8 juillet 1971 ;
Bakala (Léonard), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
- Mme Matangou née N'Ganakiandi (Charlotte), pour compter du 1^{er} avril 1972.
- MM. M'Roualat (Maurice-Michel), pour compter du 8 janvier 1972 ;
Ghoma (Robert), pour compter du 25 janvier 1972 ;
Mouanza (Victor-Paul), pour compter du 3 octobre 1971 ;
Tamba (Germain), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Yenobi (Edmond), pour compter du 8 janvier 1972 ;
Youkat (Casimir), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
N'Ganga-N'Zonzi (Gabriel), pour compter du 8 janvier 1972 ;
Sindoussoulou (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Au 6^e échelon :

- MM. Sita (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Gomnot (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
- MM. Matala (Théophile), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
M'Boumba (Marcel), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
N'Dong (René), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
N'Goma (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
N'Goubili (Edmond), pour compter du 1^{er} octobre 1971.
- Mme N'Kouka née Loubaki (Marie), pour compter du 1^{er} avril 1971.
- MM. Pindi (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
M'Passi (Philibert), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Tsiakaka (Philippe), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Mahoungou (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
- M^{lle} Obondzé (Agathe), pour compter du 1^{er} octobre 1971.
- MM. Ibala (Laurent), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Mounguélé (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 7^e échelon :

- MM. Angama (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Bokassa (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1971.

MM. Mayembo (Samson) ;
Samba (Bernard I) ;
Tutuanga (Valentin) ;
Zinga (Louis-Bather) ;
Ibarra (François), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Loemba (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Poaty (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Batchy (Jean-Léandre), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Madouda (Jarnac), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Ouamba (Prosper), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

MM. Samba-Tsiélé (Guy-Jacques) ;
Bahingui (Paul).

Au 9^e échelon :

M. Mayembo (Félicien), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Au 10^e échelon :

M. N'Doudi (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2553 du 24 mai 1973, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Au 2^e échelon, pour compter du 23 septembre 1972 :

Mlle Bougné (Claire).
M. Bakala (Philippe).
Mlle Bavouéza (Angélique).
M. Bokassa (Marc).
Mme Ewany née Koléla (Geneviève).
M. Gavet (Jean-Bernard).
Mlle Idoura (Selma-Solange-Brigitte), pour compter du 25 septembre 1972.

Pour compter du 23 septembre 1972,

MM. Itoua (Ludovic) ;
Lituba (Antoine-Médard) ;
Madamba (Nazaire) ;
Mahoungou (Pascal) ;
Malonga (Léonard) ;
Mangavi (Dominique), pour compter du 23 septembre 1972.

Pour compter du 23 septembre 1972,

MM. Mantsanga (Joseph) ;
Matondo (Jean-Félix) ;
Mouanga (Marcel) ;
Moukala (Alphonse), pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Pour compter du 23 septembre 1973,

Mlle Mountsamboté (Germaine) ;
Mme N'Zonzi née N'Gangoula (Cécile).
MM. N'Gouambani (Philippe) ;
N'Goulou-N'Taba (Pascal) ;
Gnemmoa (Hilaire) ;
Mlle N'Koué-Miérou (Rosalie).
Mme N'Tadi née Massolola (Emilienne).
MM. Obiéyiga (Benjamin) ;
Okessi (Auguste), pour compter du 25 septembre 1972.

Pour compter du 23 septembre 1972,

MM. Oyenga (Pierre) ;
Passi (Daniel) ;
Pemba (Jean-Baptiste) ;
Mlle Santou (Marthurine).
MM. Tati-Pambou (Raphaël) ;
Tombet (Bienvenu) ;

Pour compter du 25 septembre 1972 :

MM. Zanzou (Jacques) ;
Okombi (Emmanuel) ;
Louvila (André).

Mlle Tula (Marie-Charlotte), pour compter du 23 septembre 1972.

M. Bikoukou (Félix), pour compter du 25 avril 1972.

Pour compter du 24 septembre 1972 ;

MM. Bioka (Philippe),
Daho (Jean) ;
Elenga (Sebastien) ;
Diéou (Philippe),
Koukou (Victor), pour compter du 25 avril 1972 ;
Mikala (Cyprien), pour compter du 23 septembre 1972 ;
Magnoungou (Jean-Félix), pour compter du 24 septembre 1972 ;
Massimba (Rigobert), pour compter du 24 septembre 1972 ;
Miamissa (Eugène), pour compter du 25 avril 1972 ;
Niombela (Barthélemy), pour compter du 24 septembre 1972 ;
N'Sakala (Raymond), pour compter du 24 septembre 1972 ;
N'Tsali (Eugène), pour compter du 24 septembre 1972.

Mme N'Tsoundidi née Kembi (Francisque), pour compter du 25 avril 1972.

MM. Samba (François), pour compter du 25 avril 1972 ;
Youdi (Etienne), pour compter du 24 septembre 1972.

Au 3^e échelon :

Mme Antonio née Néné (Amélie), pour compter du 1^{er} octobre 1972.

MM. Banouanina (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;

Malounguidi (Mathurin), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Pour compter du 1^{er} octobre 1972 :

MM. Ebambi (Célestin) ;
Gandziami (Paul) ;
Gouembé (Albert) ;
Kambayolo (Barnabé) ;
Kounga (Daniel), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Mme Makaya née Taty (Christine), pour compter du 1^{er} octobre 1972.
MM. Makaya (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Makosso-Bouity (Louis-Charles), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;
Malela (Adolphe), pour compter du 1^{er} octobre 1972.
Mme Matsima née Boungous (Albertine-Léa), pour compter du 1^{er} avril 1972.
MM. Mayoulou (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;
Mouanga (Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Mounguéri (Gaston), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Obami (Pierre), pour compter du 25 septembre 1972.

Pour compter du 1^{er} avril 1972 :

MM. Olando (Camille) ;
Passi (Pierre) ;
MM. Soumboud (Raphaël) ;
Yagnema (Prosper) ;
Niamalo (Daniel-Vincent).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1972

MM. Batina (Gaston) ;
Biangana (Napoléon) ;
Bambi (Antoine) ;
Kendé (Isaac), pour compter du 1^{er} juillet 1972.
Mme Kouka-Bemba née Fourikah (Christine), pour compter du 1^{er} avril 1972.
MM. Menghat (Frédéric), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
M'Pandza (André), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Ontsouka (Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1972.
Mlle Oumba (Jeanne), pour compter du 1^{er} avril 1972.
MM. Singa (Jean-Valère), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;
Louboto (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Au 5^e échelon :

MM. Itoua-Ganongó (Georgès), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Madzou (Victor), pour compter du 28 juin 1972 ;
M'Bama (Luc), pour compter du 28 juin 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3477 du 3 juillet 1973, M. Bounda (Henri), maître d'internat et d'externat de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville est promu au 6^e échelon de son grade pour compter du 16 mai 1971 ; ACC et RSMC : néant. Avancement au titre de l'année 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1971.

— Par arrêté n° 2391 du 15 mai 1973, M. Mouyangou (Jacques), instituteur-adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice local 380 : ACC et RSMC :

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1968.

— Par arrêté n° 2392 du 15 mai 1973, M. Mikala (Cyprien), instituteur-adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Mindouli est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970.

— Par arrêté n° 2435 du 18 mai 1973, les monitrices-supérieures stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont titularisées et nommées au 1^{er} échelon, indice local 230.

Pour compter du 23 septembre 1969 :

M^{lle} Ikako (Marie-Joséphine).

Pour compter du 20 septembre 1971 :

Mme M'Boungou née Mampembé (Simone) ; ACC : 11 mois, 26 jours.

M^{lle} Mjaloun-lama (Pauline) ; ACC : 11 mois, 26 jours.

Mmes Makosso née Niambi (Odette) ; ACC : 11 mois,

26 jours ;
Mialoungouïla née Bazolo (Elisa) ; ACC : 11 mois, 26 jours.

M^{lle} Onguelé (Marie-Monique) ; ACC : 11 mois, 27 jours ;

Mmes Ampiri née Ebouya (Emilienne) ; ACC : 11 mois, 26 jours.

Zobi née Fouakafouéni (Bernadette) ; ACC : 11 mois, 26 jours.

M^{lle} M'Bourabo (Marie-Claire) ; ACC : 11 mois, 25 jours.

Mme Mouandza née M'Pembé (Thérèse) ; ACC : 11 mois, 27 jours ;

Mmes Ekeri née N'Goli (Hélène) ; ACC : 11 mois, 26 jours ;

Sita née Lenda (Joséphine) ; ACC : 11 mois, 26 jours ;

Gnali-Gomez née Balayi (Jeanne) ; ACC : 11 mois, 26 jours ;

Balossa née Bazebi (Jacqueline) ; ACC : 11 mois, 26 jours ;

Mabiala née Pembé-M'Bani (Célestine) ; ACC : 11 mois, 27 jours.

Mme Tchicaya née Mabiala (Pascaline) ; ACC : 2 ans, 11 mois, 25 jours.

M^{lle} Senso (Marie-Brigitte) ; ACC : 11 mois, 26 jours.

Mmes Babatila née Balloubacka (Georgette) ; ACC : 11 mois, 26 jours ;

Massalou née Dihoulou (Augustine) ; ACC : 11 mois, 27 jours ;

Didi-Dihoulou née Kiabelo (Delphine) ; ACC : 11 mois, 26 jours ;

M'Boungou née Kiabelo-Louamba (Julienne) ; ACC : 11 mois, 26 jours.

M^{lle} Soungui (Albertine) ; ACC : 11 mois, 26 jours

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 20 septembre 1970, en ce qui concerne M^{lle} Ikako (Marie-Joséphine), et du 20 septembre 1971 pour les autres dates d'admission au C.A.E. des intéressées et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2555 du 24 mai 1973, les instituteurs adjoints stagiaires du cadre de la catégorie C I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon :

Pour compter du 20 septembre 1971 :

MM. N'Zonzi (Daniel), ACC : 11 mois, 26 jours ;
Massengo (Camille), ACC : 1 an, 11 mois, 25 jours ;
N'Goulou (Patrice), ACC : 11 mois, 26 jours ;
Mahounda-Mabiala (Marc), ACC : 11 mois, 26 jours ;
Livangou (Jean), ACC : 11 mois, 26 jours ;
Mavouanda (Daniel), ACC : 11 mois, 26 jours ;
Nabatélamio (Joseph), ACC : 11 mois, 26 jours ;
Ebata (Victor), ACC : 11 mois, 26 jours ;
Guié (Mathias), ACC : 11 mois, 26 jours ;
N'Doungou (Marcel), ACC : 11 mois, 26 jours ;
Ouamba (Joseph), ACC : 11 mois, 26 jours ;
Okoma (Agathon-Bertrand), ACC : 11 mois, 26 jours ;
Mhonda-M'Bongo (Damién), ACC : 11 mois, 26 jours ;

M'Bon (Antoine I), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Mobassi (Antoine), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Ekoro (Jean-Célestin), ACC : 11 mois, 27 jours ;

Balloua (Robin-Gustave), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Olingou (Jérôme), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Bosseba (Raphaël), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Ekinguidi-Packo (Léon), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Bidingani (Antoine-Serge), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Ampiémé (François), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Mouzita (Maurice), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Migambanou (Paul), ACC : 11 mois, 27 jours ;

Mme Bakongo née M'Polo (Yvonne), ACC : 1 an, 11 mois, 27 jours ;

MM. Antalé (Ignace), ACC : 11 mois, 26 jours ;

M'Bemba (Dominique), ACC : 11 mois, 26 jours

M^{lles} Kodia (Alphonsine), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Bvè (Pascaline), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Batamio (Hélène), ACC : 11 mois, 26 jours.

MM. Samba (Théodore), ACC : 11 mois, 26 jours ;

N'Kouka (André), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Tsoumou-N'Golo (Norbert), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Inziéyi (Antoine-Degaume), ACC : 11 mois, 26 jours.

M^{lle} Bakekolo (Julienne), ACC : 11 mois, 26 jours.

MM. Samba (Gabriel), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Landou (Jean), ACC : 11 mois, 26 jours ;

N'Gouadi (Simon), ACC : 11 mois, 26 jours ;

Modingolo (Omer), ACC : 11 mois, 26 jours ;

N'Guié (David), ACC : 11 mois, 26 jours.

Pour compter du 21 septembre 1971 :

M^{lle} Makoundou-Diamoneka (Bibiane).

MM. N'Gomo (Paul) ;

Kissa (Pierre) ;

Bitemo (Raymond) ;

Mouyéké (Gabriel) ;

Bounda (Nicéphore) ;

Boungota (Sébastien) ;

Koubaka (Joseph) ;

Matoko (Georges) ;

Tchicaya (Lazare) ;

Maboussou (Jean-François) ;

Tsaty-N'Goma (Basile) ;

Madzou-Moussaka (Ferdinand) ;

N'Gabidzoua-N'Gama (Théophile) ;

Miyalou-Massala (Paul-Roger) ;

Bambi (Jean-II) ;

N'Goma (Louis-André) ;

Diafouana (Boniface) ;

N'Zamba (Jean-François) ;

Koutala (Fabien) ;

Zouloulou (Célestin) ;

Makita (Gaston) ;

N'Goma-Nitou (Jean-Félix) ;

Moussavou (Grégoire-Eloysée) ;

Kengué (Maurice-Adam) ;

M'Bila (Martin) ;

Tombo (Joseph) ;

N'Goma (Benoît) ;

Moussiti (Bernard) ;

Gok (Joseph-Blaise) ;

Bani (Norbert) ;

Bakoua (Henri-Nicodème) ;

Bavina (Michel) ;

M^{lle} Moussahou (Séraphine).

MM. Eléré (Justin-Benoît);
 Maba (Pascal);
 Malonga (Raphaël);
 Gouama-Bata;
 Dissondet-Mault (Dieudonné);
 Kibangou (Jérémy);
 Tsoulou (Alphonse);
 Oualintsi (Frédéric);
 M'Pika (David);
 Oko (Emmanuel);
 Youlou (Guillaume);
 Bassarila (Ferdinand);
 N'Koukou (Marcel);
 M'Boussa (Abraham-Romuald);
 N'Gassaki (Raymond);
 Otakana (Antoine);
 Moussémé (Martin).

M^{lle} Wabelé (Jeanne).

MM. M'Bongo (Célestin);
 Oungoussou (Jean-Émile);
 Elenga (Jean-Rufin-Bernard);
 Lolellé (Ferdinand);
 Bouity (Jean-Gilbert);
 Omiéré (Gustave);
 Bokatola-N'Gouma (Marie-Alphonse);
 Bon (Claude);
 Dimi (Albert);
 N'Kou (Alphonse-Benoît);
 Gona (Appolinaire);
 Bokoko (Jean-Lucien);
 Obambi (Pierre);
 M'Bara (Eugène);
 Mouého (Joël);
 Mouyamat-Moussavou (Roger);
 Angaba (Gabriel);
 Bohongo (Jean-Pierre);
 Gbangué (Émile);
 N'Goyi (Eugène-Brice);
 N'Dembi (Eloi);
 N'Gakoui (Gilbert);
 Ondélé (Jean-Martin).

M^{lles} Kouka (Anne-Marie-Madeleine);
 Mayanda-Dzoumba (Marthe-Rose);
 Moundélé (Marcelline);
 Mouandinga (Anne-Marie).

M. Malonga (Firmin).

M^{lle} Nakavoua (Jacqueline).
 Iloko (Joséphine).

Mme Missidimbazi née Mantsanga (Madeleine).

M^{lles} Mianzenzila (Angèle);
 N'Kakou-N'Zitoukoulou (Donatle-Henriette).

Mme Okombi née Sombo-Atsolebori.
 M. Zoubabela (Albert);

Mme M'Bika née Masseho (Elisabeth).

MM. Talabouna (Patrice);
 Talabouna (Patrice).

M^{lle} Solla (Blandine).

MM. Gombessa (Jean);
 Tchibinda (Joseph);

M^{lle} Kinkanda (Anne).

MM. Mougouba (Fidèle);
 Bankédila (Michel);
 Kimbadi (Florent-Auguste);
 Kela (Paul);
 Galouo (Boniface);
 Moukassa (Pierre);
 Okinga (René);
 Ololo (Jean-Claude);
 Fila (Moïse);
 Ouala (Daniel);
 M'Ban (Mathias);
 N'Goma (Simon);
 Tombet (Levy);
 Massamba (Pierre);
 Bazonzela (Pierre);
 M'Boundi (Henri);
 Bitemo (Edouard);
 Banzouzi (Jean-Marie);
 Imbatsa (Daniel);
 Bounzeki (Gustave);
 N'Goyi (François);
 Kiandanda (Samuel);
 Dianzinga (Raphaël);
 Loemba-Mavoungou (François);
 Tomandzoto (Pierre);
 Mazonga (Daniel);
 Tounta (Jean-de Dieu);

M. Massamba (François);
 M^{lle} Moubouh (Marcelline-Colette).

MM. Mapita (Abel);
 Ekanga (Émile);
 M'Passi (Joseph);
 Tsoumou (Marcel);
 Soukabouth (Antoine);
 N'Gboko (Louis);
 Moukassa (Eugène);
 N'Galessan (Jean);
 Lintzé (Fulbert);
 Olanga (Basile).

Pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

Mme Samba née Bamana (Thérèse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde pour compter du 20 septembre 1971, date d'admission du C.E.A.P. des intéressés et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2556 du 24 mai 1973, les instituteurs-adjoints stagiaires du cadre de la catégorie C I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent sont titulaires et nommés au 1^{er} échelon :

Pour compter du 24 septembre 1970 :

Mme Abombi née Dinga (Virginie-Céline).

MM. Akomo (Daniel);
 Abou (Paul);
 Adzila (Gilbert);
 Alola (Emmanuel);

Mme Amona née Youmoukibourou (Pauline).

MM. Amouali (Constant);
 Andoké (François);
 Andiri (Jacques);

Mme Angonga née Dambendzet (Marie-Louise).

MM. Amiéle (Rigobert);
 Loué (Maurice);
 Atipo (Louis);

M^{lle} Atsoutsou (Alphonsine).

MM. Assi (Joseph);
 Ayayos (Faustin);
 Babouba (Oscar);
 Badiabio (Maurice);
 Bakala (Bernard);
 Bakébadio (Raymond).

M^{lle} Banzouzi (Henriette).

MM. Bassouamina (André);
 Bassouékéla (Etienne);
 Batchy (Joseph);
 Batedi (David);
 Baléketa (Léopold);
 Bassolola (Valérie);
 Balouenga (Simon);
 Batandziami (Jean-Denis);
 Baoua (Gabriel);
 Bayekola (Maurice);

M. Bayissa (Joachim).

Mme Bemba née Moutinou (Thérèse).

MM. Bessé (Lucien);
 Bikoumou (Marcel).

M^{lle} Bikouta (Marie-Clotilde).

MM. Bitemo (Etienne);
 Biñsamou (Joseph);
 Bitsououa (Prosper);
 Bissafi (Gilbert);
 Bipoumba (Eugène);
 Bioka-Moanda (Auguste).

Mme Biniakounou née Zibou (Julienne).

MM. Bizula-M'Bendé (Jean-Pierre);
 Bonne Année-Matoumona (Emmanuel).

M^{lle} Bouanga (Paule-Gisèle-Renée).

MM. Bouranga-Parent (Dieudonné);
 Boulingui-Goma (Lazare);
 Boumba (Gustave).

Mme Boumpoutou née N'Zebokolo (Albertine).

M^{lle} Bouna (Marcelline).

M. Boussanzi (Philippe).

Mme Bouayé née Binsamou-Taddy (Célestine).

MM. Bokatola (Jean-Bernard);
 Demassouet (Joseph);
 Diangana (Félicien);
 Dibingué (Maurice);
 Diangkouikila (David);
 Diafouka (Martin).

- Mme Dinga née N'Koussou (Laurentine).
 MM. Dzangué (Jean-Baptiste);
 Douara-Obanda (Emmanuel);
 Dzamvoula (Dieudonné);
 Dzombo (Félix);
 Itouakaye (Albert);
 Mankou (Marc);
 Edzoua (Lucien);
 Ebouod (Samuel);
 Ekangui (Louis).
- M^{lle} Elabi (Rose-Marie-Thérèse).
 MM. Elingui (Jean-David);
 Elouélé (Jean-Baptiste);
 Emanou (Samuel);
 Enangapé (Fidèle);
 Eouriko (Rigobert).
- Mmes M'Bongo née Epon (Véronique);
 Eyoka née Anké (Marie-Madeleine).
 M^{lle} Filankembo (Elisabeth).
 MM. Filankembo (Emmanuel);
 Gassay (Guy-Dieudonné);
 Gawourou (Joseph-Gérard);
 Guékou (Alain-Louis);
 Guiendé (Justin);
 Goma (Raphaël);
 Gouala (Pierre);
 Goulako (Sébastien);
 Gouobola (René-Nicodème);
 Bayimissa (Edouard);
 Ibamba-Ikassi (Joseph);
 Ibouanga (Valérie);
 Itoua (Lucien);
 Itoua-Angaby (Gaston).
- M^{lle} Itoua-Langué (Marie-Simone-Valentine).
 MM. Kaya-Kaya (Albert);
 Kaya (Gilbert);
 Keleké (François).
- M^{lle} Kimbangui (Madeleine).
 MM. Kibangou (Albérie);
 Kibouilou (Godefroy);
 Kinoko (Maurice);
 Kinouani (Gilbert);
 Kiankokela (Joseph);
 Kimbtsa (Gabriel);
 Kodia (Michel);
 Kouala (Albert);
 Kouba (Dieudonné);
 Komandé (Henri);
 Kondo (Eugène);
 Koumba (Edmond);
 Katoumouka (Paul);
 Lusika (Philippe);
 Léazi-Moubala (Maurice);
 Lekoyi (Dominique);
 Likibi-Tsoumou (Paul);
 Locko (Sylvain-Dieudonné);
 Loubaki (Raphaël);
 Loubayi (Léon);
 Loufouma (Jean);
 Loukatoukoussou (Daniel);
 Loumouamou (Dieudonné).
- M^{lle} Loukoula (Bernadette).
 MM. Loemba-Mavioka (Léonce);
 Lounana (Paul);
 Mabanza (Jean);
 Mabiala (Jacques);
 Lountala (Elienne);
 Madiata (Noël);
 Madzou (Jean-Claude);
 Mahoungou (Joseph);
 Mabiala (Pierre);
 Mabonzo (Gabriel);
 Mambonga (Alphonse);
 Madingou-Mouithys (Jocelin);
 Maoua (Eugène);
 Maleké (Joseph);
 Malela (Alphonse);
 Makonzo (Rigobert);
 Malanda (Jean-Bruno);
 Malonda (Norbert);
 Malonga (Jean-Paul);
 Malonga (Jean-Claude);
 Malonga (Jean-Pierre);
 Malonga (Régional-Gérard);
 Makaya (Georges);
 Mambou (Jean-Pierre).
- M^{lle} Mangoulou (Adrienne).
 MM. Manté (David);
 Malouono (Serge-Gaston);
 Masseki (Bernard);
 Massamba (Alphonse);
 Massamba (Philippe);
 Massamba (Maurice);
 Massoumou (Albert);
 Massengo (Jean-Paul-de Dieu);
 Matingou (Marius);
 Matumona (Honoré).
- Mme Matondo née Bikinkita (Angélique).
 MM. Mayoumbou (Maurice);
 Mayouma (Pascal);
 Mayat (Joseph);
 Mavoungou (Charles-Valère).
- M^{lle} Mengha-Mopalanga (Agnès-Cathérine).
 MM. Mengué (Jean-Gustave);
 Mianso (Grégoire);
 Miakaloua (Eugène);
 Miassingamana (Jonathan);
 Mifoundou (Anicet);
 Miambanzila (Clément);
 Miognangui (Jean-Louis);
 Miétoumona (David);
 Milandou (Emile).
- M^{lle} Milandou (Elisabeth).
 MM. Milongui (Léon);
 Minzelé (Jean).
- M^{lle} Mitsounda (Françoise).
 MM. Mobeza (Gaston);
 Mollengha (Théogène);
 Mossolo (Jean);
 Mouwengué-Mouyengué (Jean);
 Mouélé (Jérôme).
- M^{lle} Moulié (Henriette).
 MM. Moulaba (Raphaël);
 Mouanda-Kouloungou (Jérôme);
 Mouanandoki (Pierre);
 Moukala (Joseph);
 Moukouiti-M'Bou (Nestor);
 Moufonda (Juliën-François);
 Moukiama (Jean);
 Moukila (Daniel);
 Makayabou-Kimia (Benoît);
 Moussiéssi (Emile);
 Moussitou (Thomas);
 Moussoki (Fulgence);
 Mouanga (Sébastien);
 Mouniongui-Boungou (Joseph);
 M'Baki (Jean-Marie);
 M'Bella (Gaspard);
 M'Bolla (Gilbert-Anicet);
 M'Baouka (Nicaisse);
 M'Bemba (Joseph);
 M'Bon (Antoine I);
 M'Boungou (Emmanuel);
 M'Boungou (Moïse);
 M'Bouono (Jean-Gabriel);
 M'Pankina (Jean-Bosco);
 M'Pangou (André);
 M'Passi-Mouzembélé (André);
 M'Pouo (Auguste);
 Kuka (Paul);
 N'Kela (Bertrand).
- M^{lle} N'Koukou-N'Sona (Madeleine).
 N'Goma (Jean);
 N'Ganga (Joachim);
 N'Semi (René);
 N'Zaba (Ferdinand).
- Mmes N'Zomambou née Dianzolo (Agathe);
 N'Gamona née Elina (Pauline).
 MM. N'Tondo (David);
 Niossobantou (Dominique);
 N'Gombani (Victor);
 N'Tsiba (Martin);
 N'Sondé (Jean-Marie);
 N'Goulou (Antoine);
 N'Daki (Félix);
 N'Sondé (Etienne);
 N'Kouka (David);
 N'Guempio (Gérard);
 N'Gomba (Maurice);
 N'Zamba (Victor);
 N'Goubili (Ambroise).
- M^{lle} N'Guédzia (Véronique).

MM. N'Guékou (Joseph) ;
 N'Gankou (Charles-Nazaire) ;
 N'Gouaya (Bernard) ;
 N'Kouka (Pierre) ;
 N'Gafoula (Jean) ;
 N'Zaou (Martin) ;
 N'Kossi (Joël) ;
 N'Doki (Michel) ;
 N'Gouari-N'Kouka (Gilbert) ;
 N'Tsiété (Casimir) ;
 N'Gouébi (Jean-Marie) ;
 N'Gbe (Etienne) ;
 N'Deké (Sylvain) ;
 N'Goussaka (Marc) ;
 Oba (Bernard) ;
 Oba (Gaston) ;
 Obambo (Jean) ;
 Obambi (André) ;
 Obambi (Léon) ;
 Ofouélet (Jean-Baptiste) ;
 Okoko (Nicolas) ;
 Okemba (Médard) ;
 Okandza (Emmanuel).

Mme Okomby-Yoka née Niélanga (Jeanne).
 M. Ognika (Pierre) ;

Mme Ollandet née Ossombi (Julienne).

MM. Okouélé (Antoine) ;
 Ongocka-Omeke (Jean) ;
 Ontsira (Jean-Pierre) ;
 Ondendé (Camille-Armand) ;
 Okouya (Georges) ;
 Ongodoua (Marcien) ;
 Ongombé (Raymond-Serge) ;
 Onka (Victor) ;
 Oniangué (Etienne) ;
 Osseté (Gabriel) ;

Mlle Oualiyi (Véronique).

MM. Opio-Elenga (Lucien) ;
 Ouamba (Joseph) ;
 Ouamba (Frédéric).

Mme Ouamba née Bombi (Denise).

Mlle Ombessa (Laurentine).

MM. M'Paka (Julien) ;
 Pembé-M'Boumbou (Dominique) ;
 Pembo (Albert).

Mlle Pitra-Pena-Landou (Victorine-Vinette).

MM. Pourhou (Emmanuel) ;
 Sacka (Jérôme-Alain) ;
 Sah (Norbert) ;
 Salakio (Anderson) ;
 Sita (Alphonse) ;
 Soussa (Michel) ;
 Taty (Pierre) ;
 Teka (Joseph) ;
 Tchiana (Jean-Baptiste).

Mme Tchibindat née Sambou (Bayonne-Anne-Marie).
 M. Tsiba (Michel).

Mme Tsiba née Moutango (Philomène).

MM. N'Tsiba-N'Gouonimba (Aimé-Didier) ;
 Tock (Faustin) ;
 Yaca (Norbert).

Mme Yandzia née Ouya (Bernadette).

MM. Yoa (Charles) ;
 Watinou (Jean-Paul) ;
 Zaou (Jean-Félix) ;
 Senzoua (René) ;
 Zimounina (David) ;
 Agapit-Zaketé-N'Guimbi.

Mlle Malanda (Bernadette).

Mmes Moussoundi-Miantoko née N'Taloulou (Yvonne) ;
 Moukouati née Natouba (Françoise).

MM. Balendé (Jean-Pierre) ;
 Sita (Norbert) ;
 Bissikoumounou (Thomas-Jean-Serge) ;
 Boun gour (Jérôme-Grégoire) ;
 Bountsana (Pascal) ;
 Okondza (André-Joseph) ;
 M'Pouo (Laurent) ;
 Somi (Sébastien) ;
 Zoulouka-Paka ;
 Yidi (Jacques) ;
 N'Simba (Victor) ;
 Makita (Prosper) ;
 Bandzoumouna-Malandé (Honoré) ;
 Sita (Alphonse) ;
 Lalla (Jean-Claude) ;
 Mougala (Bonnard) ;
 Landzi (Pierre).

Pour compter du 25 septembre 1970 :

MM. Bassiba (Dominique) ;
 Loubaki (Dominique) ;
 Safou (Jean-Christophe).

Pour compter du 23 septembre 1970 :

MM. Dinana (Léonard),
 Goténé (Lucien) ;
 MM. Mayala (Fidèle),
 Mlle Bibimbou (Julienne),
 MM. N'Gona (Jean-Paul),
 Mouzimbou (Edouard).

Pour compter du 20 septembre 1970 :

Mlle Oumba (Anne), ACC : 11 mois, 27 jours ;
 MM. Sembolo (Adolphe-Faustin), ACC : 11 mois, 25 jours ;
 Missamou-Diop (Narcissé), dans le Pool-Est ; ACC :
 11 mois, 25 jours.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde pour compter du 20 septembre 1971 date d'admission du CEAP. des intéressés et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2744 du 4 juin 1973, M. Ononi (Marcelin, rédacteur de l'éducation nationale stagiaire de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et économiques de l'enseignement de la République Populaire du Congo, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 5 novembre 1971 ; ACC et RSMC : 11 mois, 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2487 du 21 mai 1973, M. Moutou (Samuel) inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e échelon, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur, est nommé inspecteur de la circonscription scolaire de Brazzaville-Nord en remplacement de M. Mouanza (Jonas) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT
DES SERVICES PUBLICS**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE
BANQUES AU CONGO

ACTIF	Francs CFA	FRANCS Français	Devises étrangères	TOTAL
1. — Caisse, Trésor Public, Banque d'Emission	140.476.100			140.476.100
2. — Banques et Correspondants :	157.145.808		1.197.331	158.343.139
— Maison - mère et Filiales				
— Banques et Correspondants extérieurs			1.197.331	
— Banques et Correspondants intérieurs				
	950.289.942			
3. — Portefeuille - effets :	157.145.808		54.725.577	1.005.015.519
— Bons d'Équipement	145.077.000			
— Papier commercial	549.710.710			
— Effets de mob. escomptés (CT)	28.592.283			
— Effets de mob. escomptés (MT)	28.625.000			
— Effets à l'encasement	198.284.949		54.725.577	
4. — Coupons :				
5. — Effets en cours de recouvrement :	198.818.623			198.818.623
— Banques et Correspondants				
— Maison - mère et filiales				
— Siège et Agences				
6. — Comptes - courants	1.439.931.935		5.000	1.439.936.935
7. — Avances et débiteurs divers :	38.609.084			38.609.084
Siège et Agences				
Autres	38.609.084			
8. — Débiteurs par acceptations				
9. — Titres	11.740.000			11.740.000
10. — Comptes d'ordre et divers	76.031.894			76.031.894
11. — Immeubles et Mobilier	85.245.044			85.245.044
	3.098.288.430		55.927.908	3.154.216.338

(1) Contrevaleur en Francs CFA.

— SITUATION COMPTABLE AU 31/12/72 —

PASSIF	Francs CFA	Francs Français	Devises étrangères	TOTAL
1. — Comptes de chèques	510.747.469			510.747.469
2. — Comptes à livret	170.045.995			170.045.995
3. — Comptes - courants	905.426.575		1.163.961	906.590.536
4. — Banques et correspondants :	246.027.937		38.370	246.066.307
Maison - mère	246.027.937			
Filiales				
Banques et Correspondants extérieurs			38.370	
Banques et Correspondants intérieurs				
5. — Comptes Exigibles après Encaissement	183.189.261		54.725.577	237.914.838
6. — Crédoeurs Divers :				
Siège et Agences				
Autres				
7. — Souscriptions Effets de Mobilisation	324.888.298			324.888.298
8. — Bons et Comptes à Echéance Fixe	125.525.000			125.525.000
9. — Comptes D'ordre et Divers	219.953.925			219.953.925
10. — Provisions :	192.029.407			192.029.407
Pour Risques				
Autres				
11. — Capital ou Dotation	211.678.609			211.678.609
Capital	200.000.000			
Réserve légale	2.315.000			
Réserves diverses	5.000.000			
Report à nouveau	4.363.609			
12. — Resultats de l'Exercice	8.775.954			8.775.954
	3.098.288.430		55.927.908	3.154.216.338

HORS BILAN

— Engagements par cautions et avals :	980.843.978
— Effets escomptés circulant sous notre endos :	481.808.102
— Ouvertures de crédits confirmés	103.500.000

— SITUATION COMPTABLE AU 31/12/72 —

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

Comptes de Pertes et Profits de l'exercice 1972

DEBIT

1. — OPERATIONS COMMERCIALES	
a) Réescompte	21.570.250
b) Banques, correspondants et Cré- diteurs divers	
c) Comptes de dépôts et cou- rants	29.721.072
d) Autres charges de trésorerie ...	
2. — Pertes sur réalisation d'actif	
3. — Taxe sur le Chiffre d'Affaires	43.363.525
4. — Frais Généraux	
a) Personnel et charges sociales ...	138.646.718
b) Impôts et Taxes	8.410.931
c) Autres frais	66.127.780
Total	213.185.429
5. — Amortissements	7.628.794
6. — Provisions	66.819.013
dont provisions pour impôts	16.131.994
7. — Perte de réévaluation	
Total débit	<u>382.288.083</u>
Bénéfice	<u>8.775.954</u>
Total Général	<u>391.064.037</u>

CREDIT

1. — OPERATIONS COMMERCIALES	
a) Opérations de crédit intérêts ...	278.246.386
b) Commissions et frais acces- soires (1)	31.194.194
c) Banques, correspondants débi- teurs divers	2.201.811
2. — Rémunération de Services (2)	60.384.674
3. — Bénéfices sur réalisation d'actif ...	580.000
4. — Revenus immeubles	2.305.000
Titres	4.812.751
5. — Taxe sur Chiffre d'Affaires Récupération	
6. — Réincorporation de provisions	11.339.221
7. — Bénéfices de réévaluation	
Total crédit	<u>391.064.037</u>
Perte	<u>—</u>
	<u>391.064.037</u>

Signature,

- (1) Commissions sur crédits non réescomptables — Commissions d'engagement — Commissions sur effets excédant 6 mois — Commissions documentaires etc ...
- (2) Commissions de comptes, de transferts, de change, d'ouvertures de crédits documentaires de levée de documents, de cautions, sur opérations de bourse ou titres — droits de garde — location de coffres etc ...

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1974